

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

PARAISSANT LE SAMEDI

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Chef de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE		La ligne..... 65 francs Chaque annonce répétée..... Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces)	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an		
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 25 francs.	Sénégal, États Union post. A. O.					
	États Communauté.....	1.400 frs	2.800 frs	2.200 frs	3.700 frs	
	France.....	1.400 frs	2.800 frs	2.400 frs	4.300 frs	
	Étranger.....	1.900 frs	3.800 frs	3.200 frs	5.500 frs	
	Prix du numéro : Année courante 60 frs - Année précédente 65 frs				Compte postal : 42-20 - DAKAR	
	Recommandé : Voie normale 125 frs - Voie aérienne 150 frs					

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1964		
14 décembre...	Décret n° 64-820 portant nominations dans l'Ordre national	22
14 décembre...	Décret n° 64-821 portant nominations dans l'Ordre du Mérite	23
16 décembre...	Décret n° 64-822 portant nominations dans l'Ordre national	24
16 décembre...	Décret n° 64-823 portant nominations dans l'Ordre national	24
16 décembre...	Décret n° 64-824 portant nominations dans l'Ordre du Mérite	24
18 décembre...	Décret n° 64-836 portant nomination d'un commissaire du Gouvernement près la Société de Développement Agricole et Industriel de la Casamance (SODAICA)	24

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1964		
17 décembre...	Décret n° 64-831 portant découpage de l'actuel arrondissement de Koussanar en deux arrondissements distincts l'un de l'autre	24
17 décembre...	Décret n° 64-834 fixant la composition et le fonctionnement de la commission supérieure de la protection civile	27
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	28

MINISTÈRE DES FINANCES

1964		
16 décembre...	Décret n° 64-827 déclarant cessibles et prescrivant l'immatriculation des terrains nécessaires à l'extension de l'usine de matériel agricole de Pout	28
16 décembre...	Décret n° 64-828 autorisant la vente de délaissés de voirie à Dakar	28
17 décembre...	Décret n° 64-832 instituant une indemnité de fonction en faveur de certains mandataires du trésor général	28
17 décembre...	Décret n° 64-833 portant nomination de rapporteurs près la cour de discipline budgétaire	28
16 décembre...	Arrêté ministériel n° 17980 M.F.-S.D. portant attribution à titre définitif de diverses parcelles de terrain à Médina	29

1964

10 décembre...	Arrêté ministériel n° 17981 M.F.-S.D. portant attribution à titre définitif de diverses parcelles de terrain à Médina, Bop et Parc à Mazout	29
17 décembre...	Arrêté ministériel n° 18067 M.F.-D.I.D. affectant au ministère du plan et du développement (service de l'animation) un immeuble à Dakar	30
12 décembre...	Décision ministérielle n° 17828 M.F.-D.C.F.-4 autorisant le remboursement des frais de transport	30
12 décembre...	Décision ministérielle n° 17829 M.F.-D.T.S.D.P. portant conventions passées avec la C.C.C.E.	30
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	30

MINISTÈRE DU PLAN ET DU DÉVELOPPEMENT

1964		
18 décembre...	Décret n° 64-837 portant additif au décret n° 64-560 du 30 juillet 1964 relatif à la création de l'Ecole Nationale d'Economie Appliquée	32

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

1964		
16 décembre...	Décret n° 64-825 portant nomination du directeur intérimaire de l'O.A.D.	32

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DES TRANSPORTS

1964		
17 décembre...	Décret n° 64-835 portant réorganisation de la Régie des chemins de fer	32
10 décembre...	Arrêté ministériel n° 17719 M.T.P.H.T.-TOPO. prescrivant une enquête de commodo et incommodo au sujet du déclassement d'un tronçon de rue à Dakar	32
9 décembre...	Décision ministérielle n° 17609 M.T.U.H.T.-T.R. relative à l'habilitation de M. Abdoulaye N'Diawar Diallo, adjoint technique principal des T.P., chef d'arrondissement des travaux publics de la Région de Diourbel, à procéder à l'immobilisation des véhicules.	37
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	37

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1964		
12 décembre...	Arrêté n° 17831 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. rapportant l'arrêté n° 17509 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 9 décembre 1963 relatif à la date et aux modalités des élections pour la désignation des représentants du personnel dans les commissions administratives paritaires des corps groupés des administrateurs civils et de la sécurité sociale	38

1964	
12 décembre...	Liste des électeurs pour la désignation des représentants du personnel à la commission administrative paritaire des corps des administrateurs civils et inspecteurs du travail 39
11 décembre...	Décision ministérielle n° 17765 M.F.P.T.-D.P. accordant un capital-décès aux ayants cause de M. Fodé Fall, ex-chef d'équipe ordinaire de 3° échelon, précédemment en service aux travaux publics à Matam, décédé le 22 septembre 1963 40
12 décembre...	Décision ministérielle n° 17833 portant désignation d'un arbitre appelé à statuer dans le différend collectif du travail opposant l'U.N.T.S. à la société Chaîne-Avion Sénégal en ce qui concerne la compression du personnel 40
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	41

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété des droits fonciers (Bureau de Saint-Louis. — Avis de bornage	48
Annonces	48

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET n° 64-820 du 14 décembre 1964
portant nominations dans l'Ordre national

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960, créant l'Ordre national du Sénégal notamment en son article 11;
Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — sont élevés à la dignité de Grand Officier de l'Ordre national du Sénégal :

MM. Joseph Luns, ministre des affaires étrangères des Pays-Bas

Paul Henri Spaak, vice premier ministre et ministre des affaires étrangères de Belgique;

Walter Hallstein, président de la commission exécutive de la Communauté Economique Européenne;

Art. 2. — Sont nommés au grade de Commandeur dans l'Ordre National du Sénégal :

MM. Robert Marjolin, vice-président de la commission exécutive de la Communauté Economique Européenne;

Jean Rey, membre de la commission exécutive chargé des relations extérieures;

Hans Van Der Grobben, membre de la commission exécutive de la Communauté Economique Européenne;

Lambert Schaus, membre de la commission exécutive de la Communauté Economique Européenne;

Lionnella Levi Sandri, membre de la commission exécutive de la Communauté Economique Européenne;

MM. Emilio Collombo, ministre du trésor en exercice du Gouvernement italien, président de l'acte final de la négociation C. E. E.-E. A. M. A.;

André Scholler, grand maréchal de la Cour;

André Fayat, ministre adjoint des affaires étrangères;

Gherardt Schroeder, ministre des affaires étrangères de la République fédérale allemande;

le Baron Kronacker, colonel de réserve, ancien président de la chambre, ministre d'Etat;

Léo Collard, président du Parti socialiste belge, ministre d'Etat, député, bourgmestre de Mons (Belgique);

Maurice Brasseur, ministre du commerce extérieur et de l'assistance technique;

Lode Creaybecx, député, bourgmestre d'Anvers (Belgique);

Joannes B. Léo Piers, député, bourgmestre d'Ostende (Belgique);

Art. 3. — Sont nommés au grade d'Officier dans l'Ordre national du Sénégal :

MM. Jean Marc Boegner, ambassadeur représentant permanent de la France auprès de la Communauté Economique Européenne;

Joseph Van Der Meulen, ambassadeur représentant permanent de la Belgique auprès de la Communauté Economique Européenne;

Gunther Harkort ambassadeur représentant permanent de la République Fédérale d'Allemagne auprès de la Communauté Economique Européenne;

Antonio Venturini, ambassadeur d'Italie et représentant permanent auprès de la Communauté Economique Européenne;

Albert Borschette, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Grand-Duché de Luxembourg représentant permanent auprès de la Communauté Economique Européenne;

D. P. Spierenberg, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Royaume des Pays-Bas représentant permanent auprès de la Communauté Economique Européenne;

Banicles, ancien directeur des douanes de l'A. O. F. directeur des échanges commerciaux de l'Outre-Mer;

Walter Thibault, président de l'association générale de la presse Belge;

Jean Dumont, architecte, président des « Lions Club » de Belgique;

Georges Bohy, ministre des travaux publics de Belgique;

Christian Calmes, secrétaire général du Conseil des Ministres de la Communauté Economique Européenne;

M^{me} Pierre Vichy, présidente du Conseil de l'Union nationale des Femmes Belges, épouse de l'ancien ministre des affaires étrangères (Belgique);

MM. Van Den Bosch, secrétaire général du ministère des affaires étrangères;

Werner Marchand, ancien vice-président de la Chambre-Bourgmestre, président de la Fédération des pharmaciens;

Art. 4. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 14 décembre 1964.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 64-821 du 14 décembre 1964
portant nominations dans l'Ordre du Mérite

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-364 du 22 octobre 1964, créant l'Ordre du Mérite du Sénégal, notamment en son article 13;
Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés au grade de Commandeur dans l'Ordre du Mérite du Sénégal :

MM. Adoum Aganaye, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Tchad ;
Son Excellence M. Heilrich Henduis, ambassadeur de la République Fédérale Allemande, directeur général du Développement de l'Outre-Mer ;
Fernand de Schacht, directeur général des relations extérieures, des relations avec les Etats associés au Conseil des Ministres de la Communauté Européenne ;
Jacques Megret, juriconsulte, directeur général des affaires juridiques du Conseil des Ministres de la Communauté Economique ;
Robert Scheiber, conseiller, chef du service des relations avec les E. A. M. A. au Conseil des Ministres de la Communauté Economique Européenne ;
Daniel Vignes, administrateur principal au Conseil des Ministres de la Communauté Economique Européenne ;
Bérend Héringa, directeur général de l'agriculture ;
Louis Georges Rabot, directeur général adjoint de l'agriculture ;
Giovanni Ugo, directeur des échanges de la Communauté Economique Européenne (E. A. M. A.) ;
Gambelli, ancien directeur des échanges de la Communauté Economique Européenne (E. A. M. A.) ;
Pierre Emile Fay, directeur adjoint des échanges de la Communauté Economique Européenne (E. A. M. A.) ;
Jacob Jean Van Der Lee, directeur des affaires générales de la direction générale VIII ;
Otto Isao Solf, directeur des Stages et Organisations Internationales ;
Jean Bloch, colonel de réserve et Président Général du Cercle Royal Mars 8 Mercure ;
Albert Maurice, ancien secrétaire général de l'Université du Congo, homme de Lettres ;
Vincent de Paul Ahanda, ambassadeur du Cameroun ;
Emile Noël, secrétaire exécutif de la Commission de la Communauté Economique Européenne ;
Jean Petit Laurent, administrateur principal à la Commission de la Communauté Economique Européenne ;
Francesco de Bénédicis, chef de division à la Commission de la Communauté Economique Européenne ;
Albert Berrens, ingénieur du Génie Civil de la Direction Générale VIII ;
Hermann Lesserstra, chef de division Outre-Mer du Droit d'Etablissement ;
Jacques Van Offelen, ancien ministre, député, Bourgmestre d'Uccle (Belgique) ;
Henri Varenne, directeur de cabinet du Président Rochereau (adjoint) ;
Brugmans, recteur du collège de l'Europe de Bruges ;
Jean Drapier, Président de l'Office Belge de la Coopération et d'Assistance Technique ;
De Kinder, ancien député, gouverneur de la Province de Flandre Orientale ;

MM. Roger Guerrillot, ambassadeur de la République Centrafricaine ;
Monseigneur Van Waeyenberg, recteur magnifique de l'Université de Louvain (Belgique), député, Bourgmestre de SPA ;
Joseph Pholien, ancien Premier Ministre de Belgique ;
M^{me} Jean Mombaerts, secrétaire générale de l'Union Diplomatique et Consulaire (Belgique) ;
MM. Maurice Leroy, recteur de l'Université Libre de Bruxelles ;
Maurice J. L. Destenay, député, Bourgmestre de Liège ;
Joannes Gustavus Lauwereins, sénateur, échevin de la ville d'Ostende (Belgique) ;
M. Dubuisson, recteur de l'Université de Liège (Belgique) ;
Emile de Sagher, vice-président de la Croix Verte Africaine ;
Paul de Bleekere, vice-président de la Croix Verte Africaine ;
Le colonel Gilbert Thibaut de Maisières, écuyer, aide de camp de S. A. le Prince de Liège ;
M. Didisheim, chef de cabinet au ministère des affaires étrangères (Belgique) ;

Art. 2. — Sont nommés au grade d'Officier dans l'Ordre du Mérite du Sénégal :

MM. Jean Pierre Brunet, conseiller d'ambassade et représentant permanent adjoint de la France auprès de la Communauté Economique Européenne ;
Eberhard Boemeke, conseiller d'ambassade et représentant permanent adjoint de la République Fédérale d'Allemagne auprès de la Communauté Economique Européenne ;
H. J. Ch. Rutton, conseiller d'ambassade à la représentation permanente de Belgique auprès de la Communauté Economique Européenne ;
Gaetano Sorge, chef de division à la Direction Générale de l'Outre-Mer ;
René Cliquet, sculpteur ;
M^{me} Monique Van Der Straten Waillet, directrice de la Maison Africaine ;
MM. Gits, agent du Protocole, attaché à la personne du Président Senghor, pendant son passage à Bruxelles ;
Le docteur Van Der Pear, directeur de l'hôpital Sainte Elisabeth à Uccle ;
M^{me} Paulette Guilhou, secrétaire de direction, ambassade de Bruxelles ;
MM. D. Denuit, rédacteur en chef du journal « Le Soir » ;
Albert Housiaux, rédacteur en chef du journal « Le Peuple » ;
Jean Louis Ietter, rédacteur en chef d'Afrique Express ;
Le baron Michel Van Der Straten Waillet, rédacteur en chef du journal « La Métropole » ;
Stanislas Fonteyn, président de la Croix Verte Africaine ;
Paul Parent, président du Cercle Royal Gaulois ;
Erich Versing, directeur des Etudes et Programmes du F. E. ;
Hans Egger, directeur adjoint des Etudes et Programmes F. E. ;
Roger Boosz, directeur de l'Agence France Presse ;
Philippe Mounier, directeur Air-France, ancien directeur Dakar, organisateur, voyage touristique Sénégal.

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 14 décembre 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 64-822 du 16 décembre 1964
portant nomination dans l'Ordre national

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960, créant l'Ordre national, notamment en son article 13;
Vu la loi n° 60-06 du 24 janvier 1964, modifiant l'ordonnance précitée notamment en ses articles 14, 19, 40, 44 et 46;
Sur proposition du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand-Officier dans l'Ordre national du Sénégal :

M. Théodore Monod, directeur de l'Institut Français d'Afrique Noire.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 décembre 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 64-823 du 16 décembre 1964
portant nominations dans l'Ordre national

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960, créant l'Ordre national, notamment en son article 11;
Vu la loi n° 60-06 du 24 janvier 1964, modifiant l'ordonnance précitée en ses articles 14, 39, 40, 44, 46;
Sur proposition du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand-Croix dans l'Ordre national du Sénégal :

Son Excellence M. Nicolas Grunitzky, Président de la République du Togo.

Art. 2. — Sont élevés à la dignité de Grand-Officier dans l'Ordre national du Sénégal :

MM. Barthélémy Lambony, Président de l'Assemblée nationale;

Georges Apedo Amah, Ministre des affaires étrangères;
Robert Ajavon, Député.

Art. 3. — Sont nommés au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Sénégal :

MM. Fousséni Mama, Ministre de l'intérieur;
Valentin Vovor, Ministre de la santé.

Art. 4. — Sont nommés au grade d'Officier dans l'Ordre national du Sénégal :

MM. Pierre Monsila, Député;
Lucien Kouma Komlan, Député;
Albert Djabaku, Président de la Chambre de Commerce.

Art. 5. — Est nommé au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Sénégal :

M. le Capitaine de gendarmerie Djafalo Alidou.

Art. 6. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 décembre 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 64-824 du 16 décembre 1964
portant nomination dans l'Ordre du Mérite

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 60-364 du 22 octobre 1964, créant l'Ordre du Mérite notamment son article 13;
Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommé au grade d'Officier de l'Ordre du Mérite :

M. Jules Hiliiah, notaire (Togo).

Art. 2. — Sont nommés au grade de Chevalier de l'Ordre du Mérite :

MM. Annani Adansou, garde de corps du Président (Togo);
Alphonse Adabiako, major dome (Togo).

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 décembre 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 64-836 du 18 décembre 1964
portant nomination d'un commissaire du Gouvernement près la Société de Développement Agricole et Industriel de la Casamance (SODAICA).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 63-35 du 10 juin 1963, autorisant la création d'une société d'économie mixte dénommée « Société de Développement Agricole et Industriel de la Casamance »;
Vu le décret n° 64-158 du 28 février 1964, instituant un contrôle permanent de l'Etat sur les établissements publics, les entreprises publiques et les personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;
Sur proposition du secrétaire général de la Présidence de la République,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Moussa N'Doye, administrateur civil de 2^e classe 2^e échelon, adjoint au gouverneur de la Casamance, est nommé commissaire du Gouvernement près la Société de Développement Agricole et Industriel de la Casamance (SODAICA).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 décembre 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 64-831 du 17 décembre 1964
portant découpage de l'actuel arrondissement de Koussanar en deux arrondissements distincts l'un de l'autre

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 60-114 du 10 mars 1960, portant délimitation des 85 arrondissements, notamment ses articles 1^{er} et 2, et le tableau annexe;
Vu le décret n° 61-214 M.INT.-A.P.A. du 31 mars 1961, portant création de l'arrondissement de Sanssande;
Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963, portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères;
Vu le décret n° 64-282 du 3 avril 1964, portant réforme de l'organisation administrative de la République,

DÉCRÊTE :

Article premier. — Le nombre des arrondissements subdivisant les vingt-sept départements formant, hors de la Région du Cap-Vert, le territoire de la République du Sénégal, est porté de quatre-vingt-six à quatre-vingt-sept par le découpage en deux arrondissements distincts, l'un de l'autre, de l'actuel arrondissement de Koussanar créé par le décret n° 60-114 du 10 mars 1960 précité.

Art. 2. — Les deux nouveaux arrondissements résultant de ce découpage prennent le nom de leur chef-lieu, établi respectivement au village de Koussanar et au village de Koumpennntoum.

Art. 3. — Dans le cadre des limites de l'ancien arrondissement de Koussanar créé par le décret n° 60-114 du 10 mars 1960, la ligne de démarcation entre les deux nouveaux arrondissements, orientée du Nord au Sud, passe par le village de Sinthiou Issa, la ligne du chemin de fer pour atteindre le village de Paraouol, situé à l'extrémité Nord-Est et limitrophe de la Région du Fleuve.

Art. 4. — Les villages rattachés aux nouveaux arrondissements de Koussanar et Koumpennntoum, figurent respectivement aux tableaux n° 1 et n° 2 joints en annexe.

Art. 5. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 décembre 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LISTE DES VILLAGES AINSI QUE LEUR NOMBRE D'HABITANTS RATTACHÉS A L'ARRONDISSEMENT DE KOUSSANAR (CENT SOIXANTE-DIX-NEUF)

1. Bohé Balédié : 71;
2. Botou : 277;
3. Boucaricounda Manding : 24;
4. Boucaricounda Peulh : 24;
5. Boudou-Boudou : 38;
6. Boucaricounda Sara : 6;
7. Bouldondé : 38;
8. Koromadj : 21;
9. Kotiary : 9;
10. Kouthia : 36;
11. Demba Missirah : 45;
12. Dawady Koto Samba : 52;
13. Daxady Maïssa Pathé : 420;
14. Dialakoro : 30;
15. Diarraboguel : 46;
16. Darèle Assana : 26;
17. Diombodina Manding : 73;
18. Diombodina Peulh : 44;
19. Fari N'Dilla Peulh : 66;
20. Fasse Alpha : 51;
21. Idda Koto : 31;
22. Kahène Peulh : 25;
23. Kalbirom Koto : 31;
24. Kalbirom : 173;
25. Kalom : 43;
26. Kandéry Niama : 225;
27. Keur Hamady : 14;
28. Keur Demba Hawa : 23;
29. Keur Guirane : 74;
30. Keur Ousmane : 33;
31. Kawane Famba Sankharé : 27;
32. Pagnathe Fatouma Sara : 28;
33. Kolomba : 120;
34. Kothiary N'Ding : 33;
35. Coumbidia : 23;
36. Koussanar Escalé : 1.019;
37. Koussanar Socé : 37;
38. Kouthiakoto Bouré : 86;
39. Kouthiakoto Farindalla : 78;
40. Kouthiakoto N'Déné : 80;
41. Kamakellé : 38;
42. Lama Samba : 10;
43. Lykounda : 72;
44. Lykounda Peulh : 34;
45. Louguère : 14;
46. Mari Bougou : 18;
47. Mayel Diby : 50;
48. N'Boul : 81;
49. Médina Mabougou : 66;
51. Médina Moussa : 50;
52. Médina Gnana : 82;
53. Médina Niani : 49;
54. Médina Sarakollé : 49;
55. Médina Tincoly : 28;
56. Missirah : 16;
57. N'Dayard : 46;
58. N'Dattadiaba : 55;
59. N'Dialal Samba Bâ : 20;
60. Sinthiou Issa : 13;
61. Sinthiou Kahi : 75;
62. Pada Manding : 23;
63. Pada Peulh : 126;
64. Pagnath Demba Djibel : 48;
65. Pagnath Sara Bâ : 66;
66. Sinthiou Gouna Madibo : 29;
67. Pakirane : 26;
68. Patoulane Ouoloff : 149;
69. Patoulane Peulh : 180;
70. Pont Hidacoto : 15;
71. Sadio Goulou Manding : 101;
72. Sadio Goulou Peulh : 44;
73. Saguigne : 36;
74. Sambadiangcounda : 11;
75. Sambadiary Peulh : 59;
76. Samécouta Manding : 40;
77. Samécouta Peulh : 38;
78. Saré Hamady : 40;
79. Saré Bamole : 75;
80. Saré Bamole Famara : 26;
81. Saré Gourang : 18;
82. Saré Boyli : 101;
83. Saré Dady Hidda : 17;
84. Saré Diouldé : 22;
85. Saré Dounguel : 13;
86. Saré Faring : 161;
87. Saré Fodé : 32;
88. Saré Goubou : 54;
89. Saré Mody : 97;
90. Saré N'Gaye : 24;
91. Saré N'Gaye II : 27;
92. Saré Niana Souna : 28;
93. Saré Sabback Thiéval : 62;
94. Saré Soukouna II : 87;
95. Saré Sory Dalla : 31;
96. Sinthiou Hamady Hamath : 13;
97. Sinthiou Bady Diop : 65;
98. Sinthiou Bala : 59;
99. Sinthiou Bamby : 44;
100. Sinthiou Barrinabé : 34;
101. Sinthiou Bogal : 42;
102. Sinthiou Bombéré : 6;
103. Sinthiou Cira Kane : 9;
104. Sinthiou Dagga : 20;
105. Sinthiou Dawady : 52;
106. Sinthiou Dawady Koto : 14;
107. Sinthiou Demba Dem : 122;
108. Sinthiou Demba Diamba : 16;
109. Sinthiou Demba Doro : 32;
110. Sinthiou Demba Bougal : 14;
111. Sinthiou Diabigué : 24;
112. Sinthiou Diambéré : 7;
113. Sinthiou Diamwély : 52;
114. Sinthiou Gouddou : 30;
115. Sinthiou Dinaguel : 134;
116. Sinthiou Boky : 57;
117. Sinthiou Dembel Paravol : 17;
118. Sinthiou Dangoura : 41;
119. Sinthiou Fara Peulh : 17;
120. Sinthiou Faring : 73;
121. Sinthiou Fodé : 111;
122. Sinthiou Gayo : 66;
123. Sinthiou Guédado : 63;
124. Sinthiou Kobocoto : 52;
125. Sinthiou Coumbidia : 72;
126. Sinthiou Kouthieu : 34;
127. Sinthiou Koutacoto : 28;
128. Sinthiou Maboubé : 14;
129. Sinthiou Maka : 38;
130. Sinthiou Malal : 22;

131. Sinthiou Malédé Dem : 43;
 132. Sinthiou Malème Escale : 606;
 133. Sinthiou Malème : 144;
 134. Sinthiou Massaly Diaw : 67;
 135. Sinthiou Mahel : 53;
 136. Sinthiou M'Baldé : 446;
 137. Sinthiou M'Boul : 24;
 138. Sinthiou N'Galam Peulh : 49;
 139. Sinthiou Oppa Bâ : 56;
 140. Sinthiou Ouro : 22;
 141. Sinthiou Oury : 17;
 142. Sinthiou Pagnathe : 114;
 143. Sinthiou Passe : 295;
 144. Sinthiou Pathé : 19;
 145. Sinthiou Sadio Aliou : 63;
 146. Sinthiou Samba Niébé : 58;
 147. Sinthiou Samba Thioly : 48;
 148. Sinthiou Sambourou : 111;
 149. Sinthiou Sambourou II : 30;
 105. Sinthiou Sékouna Dem : 43;
 151. Sinthiou Sillamakha : 108;
 152. Sinthiou Souna Bâ : 25;
 153. Sinthiou Thioro Bougou : 17;
 154. Sinthiou Toumané : 58;
 155. Siraman Dala Boye : 92;
 156. Siriman Dialofodé : 17;
 157. Sita Diang : 20;
 158. Thiavor : 28;
 159. Touba I : 48;
 160. Touba Fall : 35;
 161. Toubéré Bappel : 12;
 162. Toubéré Diaobé : 49;
 163. Toubéré Sodorko : 55;
 164. Touldé Thiécaye : 6;
 165. Vélingara Boundou : 19;
 166. Vélingara Koto : 200;
 167. Vélingara Dialloubé : 23;
 168. Vélingara Ferlo : 19;
 169. Vélingara Gnime : 73;
 170. Vélingara Manding : 16;
 171. Vélingara Sabbaké : 31;
 172. Vélingara Sambaké :
 173. Vélingara Samba : 11;
 174. Wock-Wock : 18;
 175. Wourou Moudéry : 15;
 176. Yadiour : 30;
 177. Yalabé : 20;
 178. Bara Koto : 23;
 179. Koussalang : 23;
 soit au total : 11.337 habitants.

LISTE DES VILLAGES AINSI QUE LEUR NOMBRE D'HABITANTS RATTACHÉS A L'ARRONDISSEMENT DE KOU-PENNTOUN (CENT QUARANTE-CINQ)

1. Affé Bélel N'Diamalla : 26;
 2. Aynoumal : 227;
 3. Bal Mayatta : 104;
 4. Bal M'Bassou : 32;
 5. Bal Ouoloff : 75;
 6. Bantanguel Ouoloff : 48;
 7. Boy N'Guel Dady : 32;
 8. Bithi N'Guel : 66;
 9. Boba Diadji Bâ : 27;
 10. Boulél Peulh : 35;
 11. Boulimanga Peulh : 51;
 12. Boussoura : 33;
 13. Darou Khadim : 84;
 14. Darou Khoudosse : 54;
 15. Darou Marnane : 150;
 16. Darou Nahim : 165;
 17. Darou N'Diawène : 137;
 18. Darou N'Diayène : 179;
 19. Darou N'Dibelane : 150;
 20. Darou Rakhmane : 21;
 21. Darou Salam : 224;
 22. Darou Salam Lamine : 114;
 23. Darou Salam Thiékène : 15;
 24. Darou Thiékène : 22;
 25. Equipe D.N. Médina : 8;
 26. Fasse Gounasse : 40;
 27. Fasse N'Dawène : 60;
 28. Fasse N'Diayène : 50;

29. Fasse N'Dimbelane : 139;
 30. Fasse Thiékène : 185;
 31. Poubar : 27;
 32. Poulah Clon : 56;
 33. Gallé : 51;
 34. Gniling : 22;
 35. Gouby : 33;
 36. Goun N'Diour : 84;
 37. Goung N'Diour D.N. : 18;
 38. Gueum Yalla : 18;
 39. Kissang : 106;
 40. Koukoyel Ouoloff : 62;
 41. Koukoyel Peulh : 53;
 42. Koumaré Ouoloff : 167;
 43. Koumpenntoum D.N. : 27;
 44. Koumpenntoum Escale : 853;
 45. Kountouvata : 75;
 46. Koutiagaydi : 333;
 47. Koutiaba Ouoloff : 331;
 48. Koutiaba Peulh : 98;
 49. Loumby Ally Teddy : 75;
 50. Loumby Simbigne : 31;
 51. Loumby Travaux : 62;
 52. Loumby Diam Hary : 21;
 53. Loumbol Amady : 60;
 54. Loumbol Yoro : 43;
 55. Malemba : 392;
 56. Malème-Niani Escale : 540;
 57. Massembé : 134;
 58. Médina Bambara : 91;
 59. Médina Bissi : 67;
 60. Médina Kobarène : 80;
 61. Médina N'Davène : 26;
 62. Médina N'Diobène : 109;
 63. Missira Mouride : 95;
 64. Missira Peulh : 63;
 65. Mayome Bapel : 54;
 66. Neymme Dia : 24;
 67. Nayome Amat : 44;
 68. Nayome Vilanème : 34;
 69. N'Dame : 117;
 70. N'Dame M'Baye : 61;
 71. N'Diambour : 231;
 72. N'Diavène Peulh : 87;
 73. N'Diavène Bamba : 259;
 74. N'Diavène Diam-Diam : 340;
 75. N'Diavène Samba : 22;
 76. N'Dougoussine : 192;
 77. N'Ganthilane Diadié : 174;
 78. N'Ganthilane Modou Bâ : 15;
 79. N'Gathie Ouoloff : 47;
 80. N'Gathie Peulh : 38;
 81. N'Gari Paradji : 7;
 82. N'Gayène : 15;
 83. N'Guèyène : 162;
 84. N'Guénock : 119;
 85. Oussadou : 19;
 86. M'Panal : 51;
 87. Param Pimpy : 12;
 88. Payar : 65;
 89. Réhaye Demba Sané : 35;
 90. Réhaye : 15;
 91. Réhaye Sinthiou : 65;
 92. Sam N'Guèyène : 167;
 93. Coudiour : 11;
 94. Sinthiou Karrine : 87;
 95. Nianing Koye : 15;
 96. Thiaore : 28;
 97. Sinthiou Thiakhadje : 77;
 98. Sinthiou Vocka : 9;
 99. Southie : 59;
 100. Syll Serigne Malick : 281;
 101. Syll Thiakhène : 164;
 102. Tiavba N'Domène : 58;
 103. Taïf : 32;
 104. Tincoly Foulbé : 16;
 105. Toncoly Manding : 67;
 106. Tethi Nangué : 17;
 107. Thiakhath : 110;
 108. Thiowriguel : 26;
 109. Touba N'Gabitou : 70;
 110. Touba Sam-Sam : 20;
 111. Vélingara Diam-Diam : 44;
 112. Boulimanga Manding : 97;
 113. Boulimanga Peulh : 51;
 114. Bentanguel Peulh : 43;

- 115. Béléle N'Diamala : 94;
 - 116. Boquillothi : 10;
 - 117. Boqui Sadé : 71;
 - 118. Boulimanga Manding : 97;
 - 119. Diagnène : 203;
 - 120. Koumpenntoum Manding : 80;
 - 121. Saré Woka : 288;
 - 122. Koumdiaw Bamba : 26;
 - 123. Koundiaw Yoro : 88;
 - 124. Koundiaw Souaré : 80;
 - 125. Touba Nayom : 17;
 - 126. Saé Sadio : 12;
 - 127. Sinthiou Hamady Séno Lofé : 48;
 - 128. Pire M'Bara : 27;
 - 129. Passe Torobé : 49;
 - 130. Passe Kélémane : 46;
 - 131. M'Gaye Ponguel : 8;
 - 132. N'Gala N'Dao : 4;
 - 133. N'Ganiène : 95;
 - 134. Missirah Kolonto : 122;
 - 135. Méréto Dialoube : 157;
 - 136. Médina Thicène : 31;
 - 137. Médina Thialène : 80;
 - 138. Kouyané : 7;
 - 139. Guawane : 25;
 - 140. Goydi Adama : 38;
 - 141. Darou-Salam II : 28;
 - 142. Diaglè N'Davène : 44;
 - 143. Diamvély : 56;
 - 144. Diokoul : 159;
 - 145. Elihine : 147;
- soit au total : 12.941 habitants.

DECRET n° 64-834 du 17 décembre 1964
fixant la composition et le fonctionnement de la commission
supérieure de la protection civile

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 65;
Vu le décret n° 54-856 du 13 août 1954, relatif à la protection
contre les risques d'incendie et de panique dans les établisse-
ments recevant du public;

Vu l'ordonnance n° 60-54 du 14 novembre 1960, portant orga-
nisation générale de la défense;

Vu la loi n° 64-53 du 10 juillet 1954, portant organisation
générale de la défense civile;

Vu le décret n° 64-563 du 31 juillet 1964, organisant la Pro-
tection civile et fixant la structure de la direction de la Protec-
tion civile et notamment son article premier;

Le Conseil supérieur de la Défense entendu;
La Cour suprême entendue;
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. La commission supérieure de la pro-
tection civile, dont les membres sont nommés pour une
période de trois ans par arrêté du ministre de l'intérieur
comprend :

Membres :

- Deux représentants du ministre de l'intérieur;
- Un représentant du ministre chargé des forces armées;
- Un représentant du ministre des finances;
- Un représentant du ministre de l'éducation nationale
et de la culture;
- Un représentant du ministre du commerce, de l'indus-
trie et de l'artisanat;
- Un représentant du ministre du plan et du développe-
ment;
- Un représentant du ministre des travaux publics, de
l'habitat, de l'urbanisme et des transports;
- Un représentant du ministre de la santé et des affaires
sociales;
- Un représentant du ministre de l'énergie et de l'hy-
draulique;
- Un gouverneur;
- Un préfet;
- Un député;
- Un maire;
- Un conseiller régional;

- Le chef du corps national des sapeurs pompiers;
- Un secrétaire et un secrétaire adjoint.

Lorsqu'un membre aura au cours de son mandat perdu
la qualité en raison de laquelle il aura été désigné, il sera
procédé à son remplacement pour le temps restant à courir.

La Commission peut s'adjoindre pour ses travaux, en tant
que de besoin et à titre consultatif, toute personne qualifiée.

Art. 2. — La commission est convoquée par le ministre
de l'intérieur toutes les fois qu'il le juge nécessaire et au
moins deux fois par an.

Elle donne son avis sur les conditions d'application des
lois et décrets relatifs à la défense et à la protection civile
ainsi que toutes les questions que le ministre de l'intérieur
soumet à son examen. Elle tient lieu de la commission cen-
trale de sécurité prévue à l'article 20 du décret n° 54-856,
du 20 août 1954, relatif à la protection contre les risques
d'incendie et de panique dans les établissements recevant
du public.

Art. 3. — Il est institué dans chaque Région une com-
mission régionale de la protection civile.

La commission régionale comprend :

- Un préfet de la Région;
- Un maire de la Région;
- Un député et un conseiller régional;
- Un représentant régional des administrations suivan-
tes :
 - Education nationale;
 - Commerce;
 - Travaux publics et transports;
 - Santé et affaires sociales;
 - Energie et hydraulique;
 - Le commandant de l'unité régionale de gendarmerie;
 - Le commandant de la compagnie des sapeurs-pom-
piers;
 - Un commissaire de police du chef-lieu de la Région;
 - L'agent voyer du chef-lieu de la Région.

Les membres de la Commission régionale sont nommés
pour trois ans par le gouverneur qui les réunit, sous sa
présidence, chaque fois qu'il le juge utile et au moins deux
fois par an.

Lorsqu'un membre aura au cours de son mandat perdu
la qualité en raison de laquelle il aura été désigné, il sera
procédé à son remplacement pour le temps restant à cou-
rir.

Art. 4. — La commission régionale de la protection
civile constitue l'organe technique du gouverneur qu'elle
assiste dans l'application des mesures de police et de sur-
veillance qu'il est appelé à prendre en vue d'assurer la pro-
tection et la défense civile dans sa Région.

Ses attributions générales sont les mêmes que celles de
la commission supérieure. Elle tient lieu notamment de la
commission de sécurité prévue aux articles 20 et suivants
du décret n° 54-856 du 13 août 1954, relatif à la protection
contre les risques d'incendie et de panique dans les établis-
sements recevant du public.

Toute réunion de la commission donne lieu à l'établis-
sement d'un procès-verbal adressé au ministre de l'intérieur
dans un délai de quinze jours.

Art. 5. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exé-
cution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 décembre 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

RECTIFICATIF n° 18207 M.INT.-C.G.R.S. en date du 21 décembre 1964,
aux arrêtés n° 15426 et 2909 des 13 septembre 1962 et 2 mars
1963, portant passages automatiques d'échelons dans la garde
républicaine du Sénégal :

Article unique. — Les arrêtés n° 15426 et 2909 des 13 septembre 1962 et 2 mars 1963, portant reclassement dans la garde républicaine sont modifiés ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

MM. Alioune Sarr (Mle n° 2225), né en 1926, est titularisé à l'échelle IV échelon 1, pour compter du 1-3-1960 (A. C. : 6 mois) (instance), et reclassé à l'échelle IV échelon 2, pour compter du 1-3-1962 (instance);

Seydou Niang (Mle 2361), né en 1937, est titularisé à l'échelle IV échelon 1, pour compter du 16-1-1961 (A. C. : 6 mois) (instance), et reclassé à l'échelle IV échelon 2, pour compter du 16-7-1962 (instance);

Mamadou Diop (Mle 2526), né en 1939, est titularisé à l'échelle IV échelon 1, pour compter du 1-7-1961 (A. C. : 6 mois) (instance), et reclassé à l'échelle IV échelon 2, pour compter du 1-1-1963 (instance),

Lire :

Arrêté n° 15426 du 13-9-1962. — M. Alioune Sarr (Mle 2225), né en 1926, est titularisé à l'échelle IV échelon 1, pour compter du 1-3-1960 (A. C. : 6 mois) (S. O. D. G. : 1 an 6 mois), et reclassé à l'échelon 2, pour compter du 1-3-1960 (R. S. M. : épuisé), passe à l'échelon 3, pour compter du 1-3-1962;

Arrêté n° 2909 du 2-3-1963. — M. Seydou Niang (Mle 2361), né en 1937, est titularisé à l'échelle IV échelon 1, pour compter du 16-1-1961 (A. C. : 6 mois) (S. O. D. G. : 2 ans 6 mois 26 jours), et reclassé à l'échelon 2, pour compter du 16-1-1961 (R. S. M. : 1 an 26 jours), passe à l'échelon 3, pour compter du 20-12-1961 (R. S. M. : épuisé);

Arrêté n° 2909 du 2-3-1963. — M. Mamadou Diop (Mle 2526), né en 1939, est titularisé à l'échelle IV échelon 1, pour compter du 1-7-1961 (A. C. : 6 mois) (S. O. D. G. : 1 an 7 mois 15 jours), et reclassé à l'échelon 2, pour compter du 1-7-1961 (R. S. M. : 1 mois 15 jours), passe à l'échelon 3, pour compter du 16-5-1963 (R. S. M. : épuisé).

(Le reste sans changement.)

MINISTÈRE DES FINANCES

DECRET n° 64-827 du 16 décembre 1964

déclarant cessibles et prescrivant l'immatriculation des terrains nécessaires à l'extension de l'usine de matériel agricole de Pout.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret du 26 juillet 1932, portant organisation foncière;
Vu la loi n° 61-06 du 14 janvier 1961, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964, relative au domaine national;

Vu les décrets n° 64-573 et 64-574 du 30 juillet 1964, fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 précitée;

Vu le décret n° 64-467 du 23 juin 1964, déclarant d'utilité publique les travaux d'extension de l'usine de matériel agricole de Pout;

Vu l'arrêté n° 11766 du 12 août 1964, prescrivant l'ouverture d'une enquête de huit jours à Thiès, au sujet du projet d'extension de ladite usine;

Vu le dossier de ladite enquête close le 2 novembre 1964;
Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est déclaré cessible, l'immeuble d'une superficie de dix-sept mille quatre cent quarante-trois mètres carrés (17.443 m²), formant le titre foncier n° 1470, appartenant à M. Lat Fatim Sall, demeurant à Pout, compris dans la zone d'extension de l'usine de matériel agricole de Pout.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'État dans les formes et conditions prévues par le chapitre II du titre III du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, des terrains d'une superficie globale de onze hectares soixante et un ares trente centiares (11 ha. 61 a. 30 ca.), faisant partie du domaine national, compris dans ladite zone.

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 décembre 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 64-828 du 16 décembre 1964 autorisant la vente de délaissés de voirie à Dakar

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret du 26 juillet 1932, organisant le régime foncier;
Vu les demandes formulées le 4 juin 1964, par MM. Henry Dieng et Pierre Gamby Dieng;
Vu l'avis favorable de la commission de contrôle des opérations immobilières dans sa séance du 6 novembre 1964;
Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée la cession moyennant le prix de six cents francs le mètre carré aux ci-après nommés des terrains ci-après désignés à Dakar, rue 10, constituant des délaissés de voirie.

— M. Henry Dieng, terrain de 88 mètres carrés environ à distraire du titre foncier n° 5980 D. G.;

— M. Pierre Gamby Dieng, terrain de 70 mètres carrés environ à distraire du même titre.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 décembre 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 64-832 du 17 décembre 1964 Instituant une indemnité de fonction en faveur de certains mandataires du trésorier général

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-01 du 20 août 1960, portant création du trésor du Sénégal,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le premier fondé de pouvoirs et le second fondé de pouvoirs du trésorier général perçoivent une indemnité mensuelle de fonction de 40.000 francs.

Art. 2. — Les dispositions de l'article premier sont applicables pour compter du 1^{er} juillet 1964.

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 décembre 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 64-833 du 17 décembre 1964 portant nomination de rapporteurs près la Cour de discipline budgétaire

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 63-50 du 5 février 1963, tendant à sanctionner les fautes de gestion commises à l'égard de l'État et des diverses collectivités et portant création d'une Cour de discipline budgétaire;

Vu la loi modificative n° 64-32 du 7 avril 1964;
Sur la proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés, rapporteurs près la Cour de discipline budgétaire :

MM. André Fourcault, inspecteur des impôts à la direction des impôts;

Ousmane Diop, inspecteur du trésor, fondé de pouvoirs du trésorier général;

Abdoulaye Fall, inspecteur des douanes, adjoint du directeur des douanes.

Art. 2. — Le ministre des finances, le garde des sceaux, ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 décembre 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 17980 M.F.-S.D. en date du 16 décembre 1964 :

Article unique. — Sont attribuées à titre définitif dans les conditions fixées par l'arrêté du 24 novembre 1934, modifié par les arrêtés des 3 octobre 1952 et 14 septembre 1953 et par les décrets des 6 juillet 1959 et 3 avril 1962 aux personnes ci-après nommées, les parcelles des lotissements de Médina désignées ci-après :

Prénoms et nom de l'attributaire	Désignation des terrains				Numéro et date du permis d'occuper	Date du Procès-Verbal de constat de mise en valeur
	Situation	Numéro du lot ou de la parcelle	Numéro du titre foncier	Superficie		
Mamadou Diadj Seck	Gouye-Salane	64	10993	291 m ²	N° 17336 19-2-1958	10-12-1962
Moussa - Coura Travalé et Moussa - Coura Traoré dit Maïmouna	Kayes	1926	11246	276 m ²	N° 17723 13-6-1960	idem
E. H. Babacar Diamé	Ousmane Diène	3030	11247	150 m ²	N° 17972 5-2-1962	idem
M ^{me} Marième Diop dite Gnamacolo	Fann	2053	11266	227 m ²	N° 17287 24-3-1954	idem
Abdoulaye Soumaré	K. O. Diène	629	11267	311 m ²	N° 17605 28-9-1959	idem
Samba Hane Sy	Santiaba	1447	11268	324 m ²	N° 3969 13-11-1934	idem
E. Alassane Diagne	N'Garaff	1679	11379	300 m ²	N° 16926 10-3-1952	11-2-1963
E. H. Bocar Ba	Santiaba	2300	11420	259 m ²	N° 5048 11-9-1946	idem
E. H. Mame Lesse NDiaye ..	Abattoir	815	11424	203 m ²	N° 5747 3-11-1949	12-7-1964
E. H. Cheikh Diop	Gouye-Mariama	4093	11426	199 m ²	N° 17544 27-5-1959	idem
Jean-Baptiste Huchard	Gouye-Salane	13 F.	11444	144 m ²	N° 16401 27-9-1955	idem
Abdoulaye Sow	Fann (O.H.E.)	1805	11478	150 m ²	N° 17380 16-5-1958	idem
M ^{me} Tabara Thiam	N'Garaff	1011 P.	11482	149 m ²	N° 18145 31-10-1962	idem
M ^{me} Awa Gaye	idem	1011 P.	11483	149 m ²	N° 18146 31-10-1962	idem
Amady N'Diaye	idem	117	11484	298 m ²	N° 3746 17-3-1941	idem
Bakar N'Diaye	Gouye-Salane	1457	11489	315 m ²	N° 925 22-8-1930	idem
Moussé Basse Paye	N'Garaff	3813	11492	282 m ²	N° 8554 27-8-1951	idem
Hamidou Diaw, Baïdy Diaw et Aïda Diaw	T.S.F. Colobane	2082	11493	187 m ²	N° 17718 11-5-1960	idem

Par arrêté ministériel n° 17981 M.F.-S.D. en date du 16 décembre 1964 :

Article unique. — Sont attribuées à titre définitif dans les conditions fixées par l'arrêté du 24 novembre 1934, modifié par les arrêtés des 3 octobre 1952 et 14 septembre 1953 et par les décrets des 6 juillet 1959 et 3 avril 1962 aux personnes ci-après nommées, les parcelles des lotissements de Médina-Bopp et Parc à Mazout, désignées ci-après :

Prénoms et nom de l'attributaire	Désignation des terrains				Numéro et date du permis d'occuper	Date du Procès-Verbal de constat de mise en valeur
	Situation	Numéro du lot ou de la parcelle	Numéro du titre foncier	Superficie		
Abiboulaye Diouf	Thiérigne	768	9527	297 m ²	17909, 6-10-1961	12-7-1963
Charles Potin	Fann	3082	11082	301 m ²	8609 14-11-1951	10-12-1962
Diarka dit Diarga Fall	Gouye-Mariama	560	11245	131 m ²	4160, 22-4-1944	10-12-1962
E. H. Mamadou Sène	Fann-Hock	3372	11257	248 m ²	17749 1-8-1960	10-12-1962
Mohamed Lamine Sarr	Abattoir	2246	11372	200 m ²	17767, 20-9-1960	11-2-1963
Yaye Aïssatou Sarr	idem	2168	11425	366 m ²	17660, 13-1-1960	11-2-1963
E. H. Mame Lesse Diagne ..	Gouye-Salane	4033	11479	301 m ²	17209, 12-6-1957	11-2-1963
Henri Dieng	Bopp	239	11690	257 m ²	18989, 11-7-1957	7-7-1964
Jean Diop	idem	180	11701	260 m ²	17760, 3-3-1956	7-7-1964
Birame N'Diaye	Parc à Mazout	32	11702	256 m ²	22695, 27-4-1961	7-7-1964
Birame N'Diaye						

Par arrêté ministériel n° 18067 M.F.-D.I.D. en date du 17 décembre 1964 :

Article unique. — Est prononcée l'affectation au profit du ministère du plan et du développement pour les besoins des services régionaux de l'animation de la Région du Cap-Vert, d'un immeuble bâti sis route de Rufisque vers M'Bao, commune de Dakar, formant le titre foncier n° 8499 D.G. connu sous le nom de « Ancienne Usine des Eaux de M'Bao ».

Par décision ministérielle n° 17828 M.F.-D.C.P.-4 en date du 12 décembre 1964 :

Article premier. — Est autorisé le remboursement à M. Amadou Yéro Bâ, commis à la brigade mobile de sûreté à Saint-Louis de la somme de mille six cents francs (1.600) représentant le montant des frais de voyage avancés par lui pour son transport de Dakar à Saint-Louis.

Art. 2. — La dépense imputable sur les crédits du budget général du Sénégal, chapitre 602, article 950, gestion 1964-1965, sera mandatée par les soins du sous-ordonnancement de Dakar.

Par décision ministérielle n° 17829 M.F.-D.T.-S.D.P. en date du 12 décembre 1964 :

Article premier. — Est autorisé le règlement des annuités dues au titre des conventions passées entre l'Etat du Sénégal et la Caisse centrale de Coopération économique à savoir :

Convention n° 1 du 9 mai 1963 relative aux emprunts contractés au titre du « F.I.D.E.S. » :

Echéance du 31 décembre 1964 : 64.353.815 »

Convention n° 2 du 9 mai 1963 relative aux emprunts contractés aux titres des « Hors plan » :

Echéance du 31 décembre 1964 :

Tableau n° 1 : 7.059.878 »

Tableau n° 2 : 15.338.534 »

Convention du 19 juillet 1956, emprunt contracté au titre des habitations économiques :

Echéance du 31 décembre 1964 : 2.793.339 »

Convention du 29 septembre 1956, emprunt contracté pour couvrir la participation au capital du Crédit du Sénégal :

Echéance du 31 décembre 1964 : 1.551.856 »

Convention du 13 mars 1963, relative à la construction du « Stade Liberté » :

Echéance du 31 décembre 1964 : 1.818.750 »

Convention du 26 février 1964, relative à la dotation d'un fonds de garantie au Crédit Populaire Sénégalais :

Echéance du 31 décembre 1964 : 7.781.250 »

Convention n° 20-C-64-A, du 21 juillet 1964 (Fonds d'Aide et de coopération F.A.C.), relative à l'aménagement du delta du fleuve Sénégal, convention semestrielle d'engagement :

Echéance du 31 décembre 1964 : 2.886.458 »

Art. 2. — La somme à mandater sera égale au total des échéances qui s'élève à cent trois millions cinq cent quatre vingt trois mille huit cent quatre vingt francs C.F.A. (103.583.880).

Art. 3. — La dépense imputable sur les crédits du budget général année financière 1964-1965, chapitre 110, articles 10 et 20 sera mandatée et virée au compte de la caisse centrale de coopération économique n° 4113-17 Paris, chez la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest à Dakar.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 17690 M.F.-PER. en date du 10 décembre 1964 :

Article premier. — En vertu des dispositions de l'article 28 du décret n° 64-591 du 30 juillet 1964, les fonctionnaires appartenant à l'ex-corps des contrôleurs des contributions directes dont les noms suivent, sont intégrés à compter du 1^{er} janvier 1962 en concordance de grade et d'échelon avec maintien de l'ancienneté acquise dans l'échelon ainsi qu'il suit :

MM. Issa Dabo, contrôleur principal de classe exceptionnelle le 1-1-1961 (A.C. et R.S.M. : néant), est intégré contrôleur principal de classe exceptionnelle (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);

Hamet Diaw, contrôleur principal de classe exceptionnelle le 1-1-1953 (A.C. et R.S.M. : néant), est intégré contrôleur principal de classe exceptionnelle (A.C. : 9 ans; R.S.M. : néant);

Ousseynou Maurice Fall, contrôleur de 3^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1961 (A.C. et R.S.M. : néant), est intégré contrôleur de 2^e classe 1^{er} échelon (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (A.C. et R.S.M. : néant);

Yamar Fall, contrôleur 3^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1961 (A.C. et R.S.M. : néant), est intégré contrôleur de 2^e classe 1^{er} échelon (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter 1-1-1963 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Lamine Guèye, contrôleur de 3^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1961 (A.C. et R.S.M. : néant), est intégré contrôleur de 2^e classe 1^{er} échelon (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (A.C. et R.S.M. : néant);

Joachim Félix N'Diaye, contrôleur principal de classe exceptionnelle le 1-1-1961 (A.C. et R.S.M. : néant), est intégré contrôleur principal de classe exceptionnelle (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);

Moustapha Sène, contrôleur de 3^e classe 1^{er} échelon le 1-3-1961 (A.C. et R.S.M. : néant), est intégré contrôleur de 2^e classe 1^{er} échelon (A.C. : 10 mois; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-3-1963 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mouhamadou Lamine Sow, contrôleur de 3^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1961 (A.C. : néant; R.S.M. : 1 an 2 mois), est intégré contrôleur de 2^e classe 1^{er} échelon (A.C. : 1 an; R.S.M. : 1 an 2 mois), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (A.C. : néant; R.S.M. : 1 an 2 mois), passe au 3^e échelon pour compter du 1-11-1963 (A.C. et R.S.M. : néant);

Oumar Sy, contrôleur de 3^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1961 (A.C. et R.S.M. : néant), est intégré contrôleur de 2^e classe 1^{er} échelon (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (A.C. et R.S.M. : néant).

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} janvier 1962.

Par arrêté ministériel n° 17830 M.F.-CAB.-1 en date du 12 décembre 1964 :

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions de M. Amadou Moustapha Sarr, directeur de cabinet du ministre des finances.

Art. 2. — M. Amadou Moustapha Sarr, est remis à la disposition du ministre de la fonction publique.

Par décision ministérielle n° 17693 M.F.-PER.-3 B. en date du 10 décembre 1964 :

Article premier. — M. Amadou Lamine Guèye, inspecteur de 1^{re} classe 2^e échelon des contributions directes, de retour de congé, est affecté au service des enquêtes.

Art. 2. — La solde de l'intéressé sera supportée par la direction des impôts et des domaines jusqu'au 30 juin 1965.

Par décision ministérielle n° 17696 M.F.-D.C.P.-3 en date du 10 décembre 1964 :

Article premier. — M. Mamadou Moustapha Diack, commis d'administration 1^{er} échelon, en service au cabinet du gouverneur, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel de la Région et du sous-ordonnancement de Saint-Louis, pour la gestion 1964-1965.

Art. 2. — M. Mamadou Moustapha Diack percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1960.

Par décision ministérielle n° 17697 M.F.-D.C.P.-3 en date du 10 décembre 1964 :

Article premier. — M. Malang Djiba, secrétaire comptable, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel en service au centre médical de Sédhiou, pour la gestion 1964-1965.

Art. 2. — M. Malang Djiba percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 17698 M.F.-D.C.P.-3 en date du 10 décembre 1964 :

Article premier. — M. Mamadou Dramé, infirmier ordinaire 3^e échelon, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel en service au centre médical de Kolda, pour la gestion 1964-1965.

Art. 2. — M. Mamadou Dramé percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 17699 M.F.-D.C.P.-3 en date du 10 décembre 1964 :

Article premier. — M. Idrissa Badiane, infirmier ordinaire 3^e échelon, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel en service au centre médical de Vélingara, pour la gestion 1964-1965.

Art. 2. — M. Idrissa Badiane percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 17700 M.F.-D.C.P.-3 en date du 10 décembre 1964 :

Article premier. — M. Mody M'Bodj, infirmier vétérinaire, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel du service de l'élevage de Tivaouane pour la gestion 1964-1965.

Art. 2. — M. Mody M'Bodj percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 17705 M.F.-D.C.P.-4 en date du 10 décembre 1964 :

Article premier. — Est autorisé le remboursement à M. Jean Guillaume, moniteur des pêches au service de l'océanographie et des pêches maritimes à Dakar, de la somme de dix mille cent et des pêches maritimes à Dakar, représentant le montant des frais de cinquante francs (10.150), représentant le montant des frais de voyage avancés par lui pour son transport de Paris à Quiberon et Quiberon à Paris.

Art. 2. — La dépense imputable sur les crédits du budget général du Sénégal, chapitre 602, article 9550, gestion 1964-1965 sera mandatée par les soins du sous-ordonnateur de Dakar.

Par décision ministérielle n° 17708 M.F.-D.C.P.-3 en date du 10 décembre 1964 :

Article premier. — M. Gora Kébé, vétérinaire, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel en service au secteur de l'élevage de Kaffrine, pour la gestion 1964-1965.

Art. 2. — M. Gora Kébé percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 17709 M.F.-D.C.P.-3 en date du 10 décembre 1964 :

Article premier. — M. Lamine Coly, moniteur d'agriculture est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel en service au secteur agricole de Kaffrine pour la gestion 1964-1965.

Art. 2. — M. Lamine Coly percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 17934 M.F.-PER. en date du 15 décembre 1964 :

Article premier. — Les agents de la direction des impôts et des domaines dont les noms suivent, reçoivent les affectations suivantes :

MM. Yamar Fall, contrôleur des impôts et des domaines, en service à l'inspection IV, est muté à l'inspection II des contributions diverses;

Mamadou Lamine Guèye, contrôleur des impôts et des domaines, en service à l'inspection VI, est muté à l'inspection IV des contributions diverses;

Taïbou Fofana, commis d'administration principal 2^e échelon, en service à l'inspection II, est muté à l'inspection VI des contributions diverses.

Art. 2. — La présente décision aura effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Par décision ministérielle n° 17974 M.F. en date du 15 décembre 1964 :

Article premier. — Il est alloué aux gardes républicains dont les noms suivent, en service au ministère des finances à Dakar, une indemnité forfaitaire mensuelle de 5.200 francs pour permanences assurées en dehors des heures de service.

MM. Sarr N'Diaye; MM. Djigane Soume;
Serigne Badiane; Djibril Mamadou.

Art. 2. — Cette indemnité sera imputée au chapitre 361-4070 des frais de tournée et de mission du personnel du ministère des finances.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} août 1964.

Par décision ministérielle n° 18028 M.F.-D.C.P.-3 en date du 16 décembre 1964 :

Article premier. — M. Georges N'Decky, surveillant d'externat, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel en service à l'école nationale des cadres ruraux Dakar, pour la gestion 1964-1965.

Art. 2. — M. Georges N'Decky percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision n° 17935 M.F.-D.I.D.-S.G. en date du 15 décembre 1964 :

Article premier. — M. Djibril N'Diaye, commis décisionnaire, en service à l'inspection des contributions diverses de Kaolack, est affecté à l'inspection n° 7 des contributions directes à Dakar.

Art. 2. — Il sera délivré à l'intéressé ainsi qu'aux membres de sa famille, les réquisitions nécessaires pour rejoindre son nouveau poste d'affectation.

Art. 3. — La date de prise de service de l'intéressé sera portée à la connaissance du bureau du personnel du ministère des finances.

Art. 4. — La présente décision aura effet pour compter de la veille du jour de départ de l'intéressé de son ancienne affectation.

Par décision ministérielle n° 18068 M.F.-PER. en date du 17 décembre 1964 :

Article unique. — M. Pierre Lachaise, inspecteur des impôts, précédemment en service à la brigade de vérifications, est chargé dans le cadre de la prise en charge de l'émission des impôts directs par l'ordinateur :

— De la liaison permanente entre la direction des impôts et des domaines et le centre comptable « André Peytavin ».

— De la réorganisation parallèle du bureau des rôles de la direction des impôts et des domaines.

MINISTÈRE DU PLAN ET DU DÉVELOPPEMENT

DECRET n° 64-837 du 18 décembre 1964

portant additif au décret n° 64-560 du 30 juillet 1964, relatif à la création de l'Ecole Nationale d'Economie Appliquée

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 64-560 du 30 juillet 1964, portant création de l'Ecole Nationale d'Economie Appliquée;

Vu le décret n° 64-634 du 7 septembre 1964, portant réorganisation du ministère de l'enseignement technique et de la formation des cadres;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le décret n° 64-560 du 30 juillet 1964, est complété comme suit en son article 19 :

Conseil de perfectionnement.

Après :

« Un professeur de la Faculté des Lettres de Dakar »,

Ajouter :

« Le directeur de l'enseignement technique et de la formation des cadres ».

(Le reste sans changement.)

Fait à Dakar, le 18 décembre 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

DECRET n° 64-825 du 16 décembre 1964

portant nomination du directeur intérimaire de l'O. A. D.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 59-200 P.C.G.-M.F.P.-CAB. du 10 août 1959;

Vu la loi n° 60-020 du 27 janvier 1960;

Vu le décret n° 60-056 du 3 février 1960;

Vu le décret n° 63-174 du 28 mars 1963, portant nomination de M. Amadou N'Dao, en qualité de directeur de la S.D.R.S.;

Vu la lettre n° 4310 du 12 novembre 1964;

Vu les nécessités du service;

Sur le rapport du ministre de l'économie rurale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amadou N'Dao, ingénieur agronome, directeur de la S.D.R.S., est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles, directeur par intérim de l'Organisation Autonome du Delta (O. A. D.), pendant l'absence du titulaire M. Avicé.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 16 décembre 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DES TRANSPORTS

DECRET n° 64-835 du 17 décembre 1964

portant réorganisation de la Régie des Chemins de Fer

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 65;

Vu l'ordonnance n° 60-10 M.T.P. du 27 août 1960, modifiée par l'ordonnance n° 60-31 M.T.T. du 17 octobre 1960, érigeant la régie des chemins de fer du Sénégal en établissement public de la République du Sénégal;

Vu le décret n° 60-397 du 14 novembre 1960, portant organisation de la régie des chemins de fer;

Vu les décrets n° 61-377 M.T.T. du 26 septembre 1961 et 62-328 du 16 août 1962, modifiant le titre II du décret précité;

Vu le décret n° 64-158 du 28 février 1964, instituant un contrôle permanent de l'Etat sur les établissements publics à caractère industriel et commercial et les entreprises publiques;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre des travaux publics, de l'urbanisme, de l'habitat et des transports,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier. — L'organisation et le fonctionnement de la Régie des Chemins de Fer du Sénégal, placée sous la tutelle du ministre chargé des transports, sont fixés par les dispositions du présent décret.

Art. 2. — L'exploitation des Chemins de Fer du Sénégal, y compris les services annexes et incorporés est confiée à la Régie des Chemins de Fer du Sénégal, établissement public à caractère industriel et commercial doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière et créé par ordonnance n° 60-10 M.T.P. du 27 août 1960. La Régie assure tous travaux d'entretien, d'amélioration et d'extension de l'ensemble du domaine mobilier et immobilier des Chemins de Fer du Sénégal.

Art. 3. — Les Chemins de Fer du Sénégal comprennent :

- | | |
|---|--------|
| 1° Le Réseau ferré établi sur le territoire de la République du Sénégal, soit : | |
| a) La ligne principale de Dakar à Kidira, par Thiès, Diourbel et Tambacounda : | 643 km |
| Longueur | |
| b) L'embranchement de Thiès à Saint-Louis par Louga : | 193 km |
| Longueur | |
| c) Le sous-embranchement de Louga à Linguère : | 128 km |
| Longueur | |
| d) L'embranchement de Diourbel à Touba-Mosquée : | 47 km |
| Longueur | |
| e) L'embranchement de Guinguiné à Kaolack : | 21 km |
| Longueur | |

Au total 1.033 km

2° Les services annexes et incorporés;

3° Les extensions éventuelles du Réseau et des Services sauf dispositions contraires.

Art. 4. — L'usage des terrains du domaine public ou privé de l'Etat nécessaire à l'exploitation du Réseau susvisé et de ses services annexes, précédemment consenti à la Régie fédérale des Chemins de Fer du Mali, est consenti à la Régie aux fins de gestion. Les bâtiments, le matériel, le mobilier, l'outillage, les approvisionnements, les crédits en banque, les fonds de caisse, les contrats et arrangements conclus dans l'intérêt de l'exploitation du réseau et des créances et, d'une manière générale, tous les droits mobi-

— Les programmes généraux d'exploitation, les programmes de renouvellement et d'extension, des budgets annuels, les budgets rectificatifs;

— Les prévisions de dépenses sur les comptes hors budget et prévisions des dépenses rectificatives;

— Les tarifs généraux et spéciaux;

— Le bilan et ses annexes.

Il prononce la condamnation et autorise la vente des matériels et approvisionnements lorsque leur valeur ou bilan dépasse 10 millions de francs C. F. A.

Il approuve :

— Les procès-verbaux d'adjudication ayant donné lieu à des réclamations;

— Les procès-verbaux des condamnations de matériel et des approvisionnements.

Il autorise :

— La passation des conventions particulières de transports;

— Les engagements de dépenses, d'acquisition du matériel et de travaux et tous actes correspondants (autorisation d'exécuter les travaux en régie, approbation de cahiers des charges, d'adjudication et procès-verbaux correspondants, marché de gré à gré, commandes de matériel et de matières) quand ces engagements dépassent dix millions de francs C. F. A. ou comportent une durée de réalisation supérieure à deux années;

— Toutes acquisitions et tous échanges de biens et droits immobiliers ainsi que la vente de ceux qu'il juge inutiles;

— Toutes acquisitions, tous retraits, transferts, aliénations de rentes, valeurs, créances, brevets ou licences de brevets d'invention et droits immobiliers quelconques;

— Tous traités, transactions, compromis, tous acquisitions et désistement, ainsi que toutes subrogations et antériorités, avec ou sans garantie, et toutes mainlevées d'inscription, saisies, oppositions et autres droits avant ou après paiement, lorsque l'importance de l'affaire dépasse dix millions C. F. A.

Il demande et autorise tous escomptes, avances et crédits, quelles que soient la forme et les conditions.

— Il consent ou accepte, cède ou résilie tous baux et locations avec promesse de vente;

— Il demande ou accepte toutes concessions, signe tous actes y afférant;

— Il contracte tous emprunts et détermine les conditions auxquelles la Régie participe à des opérations d'émission directement, par garantie ou autrement;

— Il contracte ou résilie toute police d'assurance dans laquelle la prime annuelle excède un million de francs C. F. A.;

— Il règle les conditions dans lesquelles la Régie reçoit des fonds en garantie;

— Il donne caution simple ou solidaire de la Régie pour assurer le paiement de toutes dettes contractées par des tiers, sous forme d'obligations ou autrement;

— Il confère, s'il y a lieu, toutes garanties mobilières ou immobilières, notamment toutes hypothèques et tous nantissements sur les biens propres de la Régie;

— Il règle l'emploi des fonds dans le cadre des dispositions législatives en la matière;

— Le Conseil d'administration représente la Régie dans toutes les opérations de faillite ou de liquidation judiciaire, adhère à tous les règlements amiables et à tous concordats, fait toutes remises de dettes, consent à la transformation des créances en actions, parts bénéficiaires ou obligations.

— Il souscrit, achète ou cède toutes actions, obligations, parts d'intérêts et tous droits quelconques;

— Il intéresse la Régie dans toutes les participations et tous syndicats;

— Il fonde toutes sociétés dont l'objet intéresse l'activité de la Régie où il concourt à leur fondation.

— Il fait à des sociétés constituées ou à constituer, aux conditions qu'il juge convenables, tous apports n'entraînant pas restriction de l'objet de la Régie.

Art. 7. — Il est constitué une Commission permanente de sept membres résidant à Dakar ou à Thiès.

Cette Commission peut recevoir des délégations du Conseil d'administration.

Les administrateurs, membres de la Commission permanente qui sont absents sont remplacés par leurs suppléants ou leurs mandataires.

La Commission permanente comprend obligatoirement :

Le président du Conseil d'administration, *président*;

— Le vice-président;

Les autres membres de la Commission permanente dont un représentant du personnel sont désignés par le Conseil d'administration.

Les séances de la Commission permanente ont lieu sur convocation de son président lorsqu'il le juge utile; par ailleurs elle peut se réunir à la demande du tiers au moins de ses membres. Le directeur du contrôle financier assiste aux séances avec voix consultative;

La Commission permanente ne peut valablement délibérer que lorsque quatre au moins de ses membres en exercice assistent à la séance. Toutes les délibérations prises à la suite de deux convocations successives à huit jours d'intervalle sont, toutefois valables quel que soit le nombre des membres présents. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix, sauf si la délégation du Conseil d'administration requiert une majorité qualifiée. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

TITRE IV

Contrôle du ministre chargé des transports

Art. 8. — Les opérations du Conseil d'administration sont placées sous le contrôle direct du ministre de tutelle.

Dans un délai de quinze jours après chaque séance du Conseil d'administration, une ampliation du procès-verbal des délibérations est déposée au cabinet du ministre chargé des transports.

Les délibérations relatives aux objets sur lesquels le Conseil aurait statué définitivement dans les conditions ci-dessus définies, peuvent être frappées d'opposition par le ministre dans les dix jours qui suivent la remise du procès-verbal. Dans ce cas, la notification de l'opposition doit être faite par la remise d'une lettre à la personne ayant présidé le Conseil; avec ampliation au directeur de la Régie.

Les délibérations deviennent exécutoires, soit par un avis de non opposition du ministre, soit par l'expiration du délai de dix jours à partir de la date de dépôt dûment constatée.

En cas d'opposition, le ministre doit statuer et notifier sa décision au Conseil d'administration dans un délai d'un mois à partir de l'opposition, passé ce délai, la délibération devient exécutoire.

TITRE V

Pouvoirs du président du Conseil d'administration

Art. 9. — Le président du Conseil d'administration exerce, sur délégation du Conseil d'administration, les pouvoirs que ce dernier détient par application de l'article 6, sous réserve pour lui d'agir dans le cadre des programmes approuvés et dans la limite des crédits ouverts par le Conseil et de rendre compte de l'exercice de sa gestion.

Pour ce fait, il assure dans l'année, au moins deux réunions du Conseil, une pour le bilan et une pour le budget.

Les programmes d'extension, les règlements et statuts du personnel; les budgets, les emprunts, les tarifs généraux, le bilan et les annexes doivent obligatoirement être soumis au Conseil d'administration.

TITRE VI

Pouvoirs du directeur de la Régie

Art. 10. — La direction technique, administrative et financière de la Régie est assurée par un directeur nommé par décret sur proposition du ministre de tutelle.

Le directeur assiste aux séances du Conseil d'administration avec voix consultative.

Art. 11. — Le directeur de la Régie est chargé, d'une façon générale, de l'exécution des décisions prises par le Conseil d'administration et le président, à qui il rend compte de sa gestion, du fonctionnement général de la Régie, de la sécurité et du bon entretien du Chemin de Fer, des services annexes et des exploitations concédées; il prend à cet effet toutes initiatives et, dans la limite de ses attributions, toutes décisions nécessaires.

Notamment et dans le cadre des programmes et budgets approuvés, des règlements généraux, des stipulations des cahiers des charges de la Régie ou des exploitations concédées, des directives du président et sous réserve des pouvoirs du Conseil d'administration.

- Il règle l'organisation détaillée du Réseau;
- Il a autorité sur tout le personnel et en assure la gestion;
- Il recrute, après avis conforme du président du Conseil d'administration, le personnel d'encadrement : tous les actes d'administration de ce personnel sont soumis à sa signature;
- Il signe tous contrats conformes au contrat-type;
- Il engage les dépenses et procède à tous actes correspondants;
- Il assure :
 - L'application des tarifs;
 - La réalisation des emprunts, dans le cadre des décisions du Conseil d'administration;
 - La gestion des divers fonds et le fonctionnement de la trésorerie;
 - La gestion des approvisionnements généraux;
- Il arrête les horaires des trains;
- Il prononce la condamnation et autorise la vente des matériels et approvisionnements lorsque leur valeur au bilan est inférieure ou égale à dix millions;
- Il approuve :
 - Les projets techniques et fait procéder à l'exécution de tous travaux et à la réalisation de toutes commandes inférieures à dix millions de francs C. F. A.;
- Il fait procéder à la liquidation de toutes dettes de la Régie et il ordonne tous paiements dont il reçoit quittance et donne décharge;
- Il autorise tous traités, transactions, compromis, acquiescements et désistement; ainsi que toutes subrogations et antériorités avec ou sans garantie et toutes mainlevées et d'inscriptions, saisies, oppositions et autres droits avant ou après paiement, lorsque l'importance de l'affaire ne dépasse pas dix millions de francs C. F. A.;
- Il fait ouvrir au trésor et éventuellement dans les établissements de crédits tous les comptes courants nécessaires à l'exploitation du Réseau;
- Il négocie les avances dans le cadre des instructions reçues du président du Conseil d'administration;
- Il représente la Régie dans toutes les opérations commerciales et auprès de toutes administrations et tous services publics ou privés;

— Il consent ou accepte, cède ou résilie tous baux et locations sans promesse de vente;

— Il contracte ou résilie toute assurance dont la prime ne dépasse pas un million de francs C. F. A.;

— Il étudie toutes questions et les propose à la décision du Conseil d'administration;

— Toute action judiciaire devant toute juridiction est exercée au nom et pour le compte du Conseil d'administration qui donne délégation du directeur de la Régie ou à tout autre agent désigné par ce dernier pour suivre la procédure, tant en demande qu'en défense, former tous appels ou pouvoirs et toutes autres voies de recours, s'en désister, faire exécuter tous jugements et arrêts, faire procéder, toutes saisies et mesures d'exécution et prendre toutes mesures conservatoires;

— Il exerce les attributions qui lui sont déléguées spécialement par le président du Conseil d'administration;

— Le directeur peut, avec l'autorisation du président du Conseil d'administration, déléguer certains de ses pouvoirs aux chefs de service, en ce qui concerne en particulier les engagements de dépenses, l'approbation des projets techniques, marchés et commandes, la gestion et la discipline du personnel.

TITRE VII

Budget de la Régie

Art. 12. — Les recettes et les dépenses de la Régie sont prévues et évaluées dans un budget annuel, présentant distinctement le programme d'exploitation (recettes et dépenses ordinaires d'exploitation) et le programme de renouvellement.

Art. 13. — :

1° Le directeur prépare et soumet au Conseil d'administration, avant le 15 avril de chaque année, le projet de budget primitif de l'exercice suivant;

2° Ce projet, délibéré et équilibré en recettes et en dépenses, est soumis à l'approbation du ministre chargé des transports et du ministre chargé des finances.

En cas de non approbation, le ministre chargé des transports renvoie le budget devant le Conseil d'administration pour une seconde lecture. Le projet est ensuite à nouveau soumis aux deux ministres intéressés.

Il est rendu exécutoire par arrêté conjoint du ministre chargé des transports et du ministre chargé des finances.

Art. 14. — La Régie assurera :

— Les charges des emprunts contractés par la Régie des Chemins de Fer du Mali, dans la proportion correspondant à la part de la Régie des Chemins de Fer du Sénégal;

— Les charges effectives des emprunts de toute nature qui seront contractées ultérieurement pour faire face aux dépenses de renouvellement ou à des travaux et acquisitions complémentaires.

Art. 15. — La Régie peut recevoir de l'Etat une contribution aux dépenses d'entretien et de renouvellement de la voie d'entretien des ouvrages d'art et des installations de sécurité, d'entretien et de gardiennage des passages à niveau. Le montant de cette contribution est fixé chaque année par la loi des finances.

Art. 16. — La Régie est dotée d'un fonds de renouvellement ayant pour but de financer :

a) Le remboursement du principal des emprunts contractés pour les achats de matériel et le renouvellement des installations;

b) Les dépenses de renouvellement du matériel et des installations;

c) Les dépenses d'acquisition de matériel complémentaire et d'exécution des travaux complémentaires.

Il est alimenté au moyen d'une annuité obligatoire et irréductible de renouvellement calculée d'après la durée réelle d'amortissement du matériel et des installations en service à leur valeur de remplacement.

Cette annuité est divisée en deux parts :

- L'une affectée au renouvellement local;
- L'autre affectée au service des emprunts et des achats du gros matériel à l'extérieur du Sénégal.

Cette annuité est couverte :

- a) Par tout ou partie du solde bénéficiaire du compte d'exploitation;
- b) Par des fonds de concours extérieurs lorsque les opérations financées par ces fonds ont un caractère de renouvellement;
- c) Par une somme inscrite obligatoirement au budget d'exploitation amenant le total de l'annuité au niveau ci-dessus;
- d) Eventuellement, par la part correspondant aux dépenses de renouvellement de la voie, des ouvrages d'art et des installations de sécurité, de la contribution versée par l'Etat du Sénégal, en application de l'article 15.

2. — D'un fonds de réserve, destiné à faire face aux déficits d'exploitation.

Ce fonds est alimenté par tout ou partie du solde bénéficiaire du compte d'exploitation. Son montant ne peut excéder 10 % du total des recettes d'exploitation de l'exercice;

3. — D'un fonds de roulement destiné à faire face aux besoins de la trésorerie de la Régie et à pourvoir à la constitution des stocks de matières, pièces de rechange et fournitures diverses nécessaires à l'exploitation.

Le fonds de roulement comprend initialement le montant des stocks et de la trésorerie au 31 août 1960, transférés par l'ex-Régie des Chemins de Fer du Mali.

Art. 17. — Le compte d'exploitation est alimenté par les recettes du trafic, ainsi que par le produit des cessions, taxes, surtaxes locales temporaires, locations transactions, fonds de concours, subventions et les revenus de toute nature et de tous les biens mobiliers et immobiliers, ainsi que, éventuellement par la contribution versée par l'Etat du Sénégal, en application de l'article 15.

Il doit en contre partie, faire face :

- a) Aux dépenses normales d'exploitation, y compris toutes dépenses d'entretien et de grosses réparations;
- b) Aux charges effectives des emprunts à long terme et des avances à court terme (amortissement, intérêts, frais accessoires) dont l'inscription n'est pas prévue au projet 500.000 francs.
- c) A l'annuité obligatoire et irréductible de renouvellement.

Art. 18. — Si, après épuisement du fonds de réserve, le solde du compte d'exploitation est déficitaire, le déficit est provisoirement inscrit à un compte de découvert.

Art. 19. — Les opérations de comptabilité de la Régie sont effectuées et constatées conformément aux règles en usage dans les établissements commerciaux et industriels, selon les normes du plan comptable national.

Les comptes sont arrêtés et approuvés chaque année par le Conseil d'administration, après clôture de l'exercice, sur la proposition du directeur.

TITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Agent comptable et commissaire du Gouvernement

Art. 20. — Le chef de la comptabilité de la Régie est chargé des fonctions d'agent comptable.

Ses attributions comprennent, d'une part, la direction et l'organisation du service de la comptabilité, et d'autre part, la responsabilité de la garde des fonds et valeurs, du recouvrement des recettes et du paiement des dépenses.

Il est nommé sur la proposition du directeur, par arrêté conjoint du ministre chargé des transports et du ministre chargé des finances.

Les garanties que doit produire l'agent comptable sont fixées par les lois et règlements concernant les comptables publics.

Art. 21. — L'agent comptable établit la balance générale des comptes, bilan au 30 juin et les états annexes comprenant le compte d'exploitation, la situation de caisse, de banque et de portefeuille, l'état des créances et des dettes, les inventaires et les résultats.

Art. 22. — Les fonds de la Régie sont obligatoirement déposés au trésor sénégalais ou à la Banque Nationale de Développement du Sénégal, le plafond des dépôts à la B. N. D. S. étant fixé par le ministre des finances. Toutefois, la Régie pourra se faire ouvrir un ou plusieurs comptes de chèques postaux ainsi qu'un compte bancaire dans les localités où il n'y a pas de succursale de la B. N. D. S.

Le placement des sommes disponibles est déterminé par le Conseil d'administration suivant la réglementation en vigueur.

Art. 23. — Chaque année, le directeur présente au Conseil d'administration dans le courant du quatrième trimestre, le bilan et tous états annexes, appuyés d'un rapport détaillé sur les résultats de l'exercice expiré. Un exemplaire de ce document est transmis au secrétariat général de la Présidence de la République.

Toutefois, si les conditions de fonctionnement de la Régie l'exigent, ce délai de présentation peut être augmenté après accord du Président du Conseil d'administration.

Art. 24. — La Régie est soumise au contrôle défini par le décret n° 64-158 du 28 février 1964, instituant un contrôle permanent de l'Etat sur les établissements publics à caractère industriel et commercial et les entreprises publiques.

En outre seront soumis au visa préalable du commissaire du Gouvernement tous les engagements de dépenses excédant 500.000 francs.

Toutefois, les dépenses permanentes du personnel pourront faire l'objet d'un engagement global trimestriel.

Art. 25. — Le cahier des charges antérieures de la Régie des Chemins de Fer est maintenu provisoirement en vigueur.

Toutefois, les articles 4 et 41 sont supprimés et l'article 3 de ce cahier des charges est modifié comme suit :

Article 3. — La Régie doit faire face par des économies, à défaut par des augmentations de tarifs, ou exceptionnellement, par des contributions éventuelles du fonds de réserve, à l'équilibre des recettes et dépenses d'exploitation, de même qu'à toutes les modifications de la situation qui pourraient apparaître en cours d'année et qui résulteraient notamment :

— « Soit d'une augmentation de plus de 5 % par rapport aux prévisions dans les éléments constitutifs des dépenses d'exploitation;

— « Soit d'une réduction de plus de 5 % des recettes d'exploitation;

— « Soit d'une évolution des recettes et des dépenses de nature à compromettre l'équilibre budgétaire d'exploitation.

« Les aménagements ou augmentations de tarifs proposés sont soumis pour homologation au ministre chargé des transports.

« Ils deviennent exécutoires si dans un délai de dix jours, depuis la date d'envoi, le ministre n'a pas déclaré y faire opposition.

« Dans le cas où, malgré les mesures prises, l'équilibre budgétaire ne serait pas atteint, le déficit sera comblé ainsi qu'il est indiqué à l'article 18 du décret portant organisation de la Régie ».

Art. 26. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures et notamment les décrets :

- N° 60-397 M.T.T. du 14 novembre 1960;
- N° 61-377 M.T.T. du 16 septembre 1961;
- N° 62-328 du 16 août 1962.

Art. 27. — Le ministre chargé des transports et le ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 décembre 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 17719 M.T.P.H.U.T.-TOPO en date du 10 décembre 1964 :

Article premier. — Une enquête de *commodo et incommodo*, d'une durée d'un mois est prescrite à la diligence du gouverneur de la Région du Cap-Vert, sur l'opportunité du déclassement d'un tronçon de rue d'une superficie de 3031 mètres carrés environ, compris dans le titre foncier n° 6121 D. G. à Dakar.

Art. 2. — Après la publication du présent arrêté au *Journal officiel*, le gouverneur fera connaître, par voie d'affichage les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête et désignera le commissaire enquêteur.

Art. 3. — Le dossier de la demande accompagné du plan restera tenu à la disposition des personnes qui désireront en prendre connaissance.

Les observations formulées par les intéressés, pendant la durée de l'enquête, seront transcrites sur un registre ouvert à cet effet.

Art. 4. — Dans un délai de huit jours à compter de la fin de l'enquête le dossier de la demande avec toutes les pièces de l'enquête sera transmis au maire de la commune de Dakar pour avis du conseil municipal sur l'opportunité du déclassement demandé.

Après l'avis du conseil municipal, l'ensemble du dossier sera transmis par le gouverneur au ministre des travaux publics, de l'habitat, de l'urbanisme et des transports qui statuera sur la suite à donner.

Art. 5. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par décision ministérielle n° 17609 M.T.P.U.H.-TR. en date du 9 décembre 1964 :

Article premier. — M. Abdoulaye N'Diawar Diallo, adjoint technique principal des travaux publics, chef d'arrondissement des travaux publics de la Région de Diourbel, est habilité sur le territoire de la Région de Diourbel, à procéder à l'immobilisation des véhicules, conformément aux dispositions du décret n° 62-405 du 25 septembre 1962, portant code de la route (2° partie réglementaire, titre IV, section première).

Art. 2. — M. Abdoulaye N'Diawar Diallo, prêterait serment devant le tribunal de première instance de Diourbel après les visites d'usages auprès du tribunal et du procureur de la République. Les frais de prestation de serment seront à la charge du budget national.

Art. 3. — M. Abdoulaye N'Diawar Diallo recevra une carte de service. La présente carte de service doit être obligatoirement remise au directeur des transports si son titulaire reçoit une affectation soit en dehors de la Région de Diourbel, soit dans un autre service ou s'il est mis fin à ses activités professionnelles administratives (licenciement, démission).

Art. 4. — Lorsque ce fonctionnaire rencontrera des difficultés dans l'accomplissement de sa mission, notamment par l'opposition réelle ou présumée des contrevenants, il pourra se faire assister par un officier de police judiciaire ou solliciter auprès des autorités civiles, aide, appui ou protection.

Art. 5. — Le directeur des transports est chargé de l'exécution de la présente décision.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 17731 O.P.T.-A.G. 2-D. en date du 10 décembre 1964 :

Article premier. — M. Sijh Diagne, inspecteur de 4° classe 2° échelon des postes et télécommunications, ex-receveur de Ziguinchor, est déféré devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président :

M. Bamar N'Diaye, inspecteur principal de 4° classe 2° échelon, en service à la direction de l'office, 3° division.

Membres :

MM. Assane Bâ, inspecteur du cadre autonome, receveur de Dakar-Succursale;

Martial Turpin, inspecteur de 3° classe 2° échelon, chef du centre des chèques postaux de Saint-Louis;

Ababacar Rausy N'Diaye, inspecteur de 3° classe 2° échelon, en service à Dakar-R.P.

Art. 2. — Les membres du conseil éliront parmi eux un rapporteur. Si dans un délai de dix jours après notification du présent arrêté, les bulletins de vote des membres ne sont pas parvenus au président du conseil de discipline M. Assane Bâ remplira les fonctions de rapporteur.

Art. 3. — Le conseil de discipline se réunira à Dakar sur la convocation de son président, dans les délais fixés par la réglementation en vigueur.

Par arrêté ministériel n° 17786 O.H.L.M. en date du 11 décembre 1964 :

Article unique. — M. Yoro Sidibé, directeur des travaux publics et de l'urbanisme, est chargé d'assumer la présidence du conseil d'administration de l'Office des Habitations à Loyer Modéré.

Par arrêté ministériel n° 17787 M.T.P.H.U.T.-P. en date du 11 décembre 1964 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent, titulaires du diplôme de l'école nationale des travaux publics du Sénégal (section géomètre), sont nommés géomètres stagiaires du corps supérieur du service topographique.

MM. Amath Dieng, division topo Dakar, stagiaire;

Mor N'Goné Diongue, division topo Saint-Louis, stagiaire.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Par arrêté ministériel n° 17904 M.T.P.H.U.T.P. en date du 14 décembre 1964 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du 9 septembre 1964, au détachement auprès de la Société Immobilière du Cap-Vert de M. Abdoul Maham Bâ, adjoint technique principal de classe exceptionnelle du corps supérieur des travaux publics.

Art. 2. — M. Abdoul Maham Bâ, adjoint technique principal de classe exceptionnelle du corps supérieur des travaux publics, est placé en position de détachement auprès de la Compagnie Générale des Eaux du Sénégal pour une durée de cinq ans à compter du 10 septembre 1964.

Art. 3. — Pendant la durée de son détachement, M. Abdoul Maham Bâ, est astreint au versement de la retenue de 5 % qu'il doit à la caisse de retraite à laquelle il est affilié.

La contribution complémentaire de 15 % qui incombe à l'administration sera à la charge de l'organisme qui supporte son traitement.

Par arrêté ministériel n° 17999 M.T.P.H.U.T.P. en date du 16 décembre 1964 :

Article unique. — M. Ibrahima Faye, ouvrier principal 3° échelon du corps local des travaux publics, en service à la lutte antiacridienne à Saint-Louis, atteint par la limite d'âge de 55 ans depuis le 31 décembre 1959, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite d'office.

Par arrêté ministériel n° 18031 M.T.P.T.-D.P. en date du 16 décembre 1964 :

Article premier. — M. Bassirou Diop, menuisier auxiliaire, échelle V échelon 3, en service au département de l'économie rurale, admis au concours professionnel donnant accès au cadre local des travaux publics de la République islamique de Mauritanie, est pour compter du 1^{er} février 1964, date de son admission dans la fonction publique sénégalaise, nommé ouvrier adjoint stagiaire des travaux publics du cadre local du Sénégal.

Art. 2. — L'intéressé reste maintenu à la disposition du ministère de l'économie rurale.

Par arrêté ministériel n° 18065 M.T.P.U.H.T.-Q.P.T.-A.G.2-D. en date du 17 décembre 1964 :

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 16780 M.I.T.-O.P.T.-A.G.2-D. du 3 décembre 1963, portant reclassement dans les nouvelles échelles indiciaires, est rectifié comme suit, en ce qui concerne M. Abdoulaye Sidy N'Diaye.

Au lieu de :

M. Abdoulaye Sidy N'Diaye (Saint-Louis-Principal), commis ordinaire 3^e échelon, indice 575 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : 1 an), est reclassé à l'indice 626 pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 1 an).

Lire :

M. Abdoulaye Sidy N'Diaye (Saint-Louis-Principal), commis principal 1^{er} échelon le 1-1-1962 (indice 626), est reclassé à l'indice 646 pour compter de la même date.

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 18066 M.T.P.H.U.T.-O.P.T.-A.G.2-D. en date du 17 décembre 1964 :

Article premier. — M. Aliou Gaye, commis adjoint 4^e échelon des postes et télécommunications, est placé sur sa demande, en position de disponibilité pour contracter un engagement dans une formation militaire, pour une nouvelle période de deux ans, allant du 1^{er} octobre 1964 au 30 septembre 1966.

Art. 2. — Dans cette position l'intéressé n'aura droit à aucune rémunération.

Art. 3. — M. Aliou Gaye devra solliciter le renouvellement de sa disponibilité ou sa réintégration deux mois au moins avant l'expiration de la période ci-dessus.

Par décision ministérielle n° 17788 M.T.P.H.U.T.-P. en date du 11 décembre 1964 :

Article unique. — La sanction disciplinaire de la mise à pied de huit jours est infligée à M. Gallo Sow, mécanicien décisionnaire, en service à l'arrondissement des travaux publics du Fleuve (subdivision mixte de Matam).

Par décision ministérielle n° 17789 M.T.P.H.U.T.-P. en date du 11 décembre 1964 :

Article unique. — La sanction disciplinaire de la mise à pied de huit jours est infligée à M. Danane Faye, surveillant décisionnaire, en service à l'arrondissement des travaux publics du Cap-Vert à Dakar.

Par décision ministérielle n° 17877 M.T.P.H.U.T.-P. en date du 14 décembre 1964 :

Article premier. — M. Marcel Guilgault, adjoint technique principal de classe exceptionnelle du corps autonome des travaux publics, précédemment en service à la subdivision d'entretien de la division de la voirie de l'arrondissement des travaux publics du Cap-Vert à Dakar, de retour de congé, est remis à la disposition du chef de cette unité pour servir à Rufisque en qualité de chef de la subdivision des travaux publics, en remplacement de M. Dubeau, ingénieur des travaux publics qui a reçu une autre affectation.

Art. 2. — La présente décision prend effet pour compter du 11 juin 1964.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

Par arrêté n° 17831 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 12 décembre 1964 :

Article premier. — Les élections des représentants, titulaires et suppléants, du personnel dans les commissions administratives paritaires des corps groupés des administrateurs civils et des inspecteurs du travail et de la sécurité sociale, auront lieu le 29 janvier 1965.

En application des dispositions de l'arrêté n° 19673 M.F.P.T.-D.F.P.-2 du 14 décembre 1962, portant constitution de commissions administratives paritaires communes en ce qui concerne les corps du cadre des fonctionnaires des services du travail et de la sécurité sociale, ainsi que des dispositions du 3^e alinéa de l'article 5 du décret n° 62-051 du 13 février 1962, les corps et grades ci-après énumérés seront groupés comme indiqué, pour les opérations électorales, les listes d'électeurs et les listes de candidats ci-dessous :

CORPS DES ADMINISTRATEURS CIVILS ET DES INSPECTEURS DU TRAVAIL

Premier groupe de grades :

- Administrateurs principaux de classe exceptionnelle;
- Inspecteurs principaux de classe exceptionnelle;
- Administrateurs principaux de 1^{re} classe;
- Inspecteurs principaux de 1^{re} classe.

Deuxième groupe de grades :

- Administrateurs principaux de 2^e classe;
- Inspecteurs principaux de 2^e classe.

Troisième groupe de grades :

- Administrateurs de 1^{re} classe;
- Inspecteurs de 1^{re} classe.

Quatrième groupe de grades :

- Administrateurs de 2^e classe;
- Inspecteurs de 2^e classe.

Art. 2. — Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Art. 3. — Pour chacun des grades ou groupe de grades de chacun des corps ou groupe de corps énumérés à l'article 1^{er}, la liste alphabétique des électeurs appelés à voter dans chacun des bureaux sera arrêtée par le ministre de la fonction publique. Elle sera affichée dans le bureau de vote central et diffusée dans les services et circonscriptions territoriales le 8 janvier 1965.

Les électeurs pourront vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription qui devront parvenir au ministère de la fonction publique et du travail le 14 janvier 1965 au plus tard. Dans le même délai, des réclamations pourront être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

Le ministre de la fonction publique et du travail statuera en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués, sur ces demandes et réclamations sans délai et la veille du scrutin au plus tard, fera connaître à chacun des chefs de service ou de circonscription, la liste définitive des fonctionnaires autorisés en conséquence à voter.

Art. 4. — Les listes de candidats doivent être déposées au ministère de la fonction publique et du travail (direction de la fonction publique) le 8 janvier 1965 au plus tard.

Chaque liste de candidats concernera l'élection des représentants d'un grade ou groupe de grades donné d'un des corps ou groupe de corps énumérés à l'article premier. Elle devra comprendre quatre noms (deux titulaires et deux suppléants).

Toutefois, en application des dispositions du 2^e alinéa de l'article 5 du décret n° 62-051 du 13 février 1962, les listes de candidats concernant l'élection des représentants des grades ou groupe de grades ci-après ne devront comprendre respectivement que deux noms (un titulaire et un suppléant).

- grade des administrateurs principaux de classe exceptionnelle, principaux de 1^{re} et 2^e classes;
- grade des inspecteurs principaux de classe exceptionnelle, principaux de 1^{re} et 2^e classes.

Chaque liste doit être accompagnée d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Les listes de candidats seront publiées par les soins du ministère de la fonction publique et du travail au plus tard le 21 janvier 1965. Elles seront affichées au bureau de vote central (direction de la fonction publique) et diffusées dans les services centraux et dans les circonscriptions administratives.

Si après cette date des candidats sont reconnus inéligibles, leur candidature sera déclarée nulle et la date des élections sera reportée à un mois. C'est à dire le 29 février 1965.

Art. 5. — Il est institué un seul bureau de vote central à Dakar (direction de la fonction publique).

— Les électeurs résidant à Dakar ou se trouvant à Dakar le jour du scrutin voteront au bureau de vote central.

Les électeurs résidant hors de Dakar voteront par correspondance dans les conditions fixées aux articles 7 et 10 ci-après.

Dans le bureau de vote central, seront installées quatre urnes distinctes, chacune d'elles destinée à recevoir les bulletins concernant un des corps ou groupe de corps énumérés à l'article premier.

Art. 6. — Le bureau de vote central est composé comme suit :

Président :

M. Lassana Camara, administrateur civil de 2^e classe 2^e échelon;

Secrétaire :

M. Amadou Moustapha Diakhaté, directeur adjoint de la fonction publique.

Un délégué de chaque liste en présence pourra assister aux opérations électorales.

Art. 7. — Les bulletins de vote seront établis conformément au modèle figurant à l'annexe n° 1 du présent arrêté. Ces bulletins seront mis à la disposition des électeurs résidant et votant à Dakar.

Les électeurs votant par correspondance pourront établir entièrement à la main leur bulletin de vote selon le modèle prescrit ci-dessus.

Art. 8. — Lors du dépouillement prévu à l'article 12 seront déclarés-nuls :

— Les bulletins multiples qui seraient trouvés dans une même enveloppe;

— Les bulletins panachés c'est-à-dire portant des noms de candidats appartenant à des listes différentes;

— Les bulletins portant un ou plusieurs noms autres que ceux figurant sur une des listes de candidats concernant le grade ou groupe de grades pour la représentation duquel est émis le vote;

— Le bulletin signé ou portant un signe quelconque de reconnaissance.

Sous ces réserves, tout bulletin énumérant, même incomplètement et dans un ordre modifié, les candidats d'une liste donnée sera déclarée valable et composée pour la liste en cause.

Art. 9. — Les électeurs votant à Dakar introduiront leur bulletin dans une enveloppe ne portant aucune inscription.

Ces enveloppes seront tenues à cet effet à la disposition des électeurs le jour du scrutin, dans le bureau de vote central.

Art. 10. — Les électeurs votant par correspondance introduiront leurs bulletins de vote dans une enveloppe cachetée et ne portant aucune inscription.

Cette enveloppe sera placée dans une seconde enveloppe qui, préparée par leurs soins conformément au modèle figurant à l'annexe II du présent arrêté sera expédiée à temps pour qu'elle parvienne au bureau central de vote au plus tard le 28 janvier 1965.

Le jour de vote, le président ouvrira publiquement la seconde enveloppe, fera émarger par le secrétaire le nom du votant sur la liste électorale et introduira dans l'urne correspondante, l'enveloppe cachetée contenant le bulletin de vote.

Art. 11. — Le bureau de vote central procédera dès la clôture du scrutin au développement public de ce scrutin.

Le procès-verbal des opérations électorales établi par le bureau de vote central sera immédiatement transmis au ministère de la fonction publique et du travail.

Art. 12. — Le ministre de la fonction publique et du travail, les gouverneurs de Régions et les préfets, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Liste des électeurs pour la désignation des représentants du personnel à la commission administrative paritaire des corps des administrateurs civils et inspecteurs du travail.

I^{er} GROUPE DE GRADE

Administrateurs principaux de classe exceptionnelle
Néant

Inspecteurs principaux de classe exceptionnelle
Néant

Administrateurs principaux de 1^{re} classe

MM. Daniel Cabou (M. C. I. A.), 1^{re} classe 1^{er} échelon;
Jean Baptiste Collin (M. F.), 1^{re} classe 2^e échelon.

Inspecteurs principaux de 1^{re} classe
Néant

II^e GROUPE DE GRADE

Administrateurs principaux de 2^e classe

MM. Babacar Bâ (M. A. E. Dakar), 2^e classe 2^e échelon;
Abdou Diouf (secrétaire général Présidence), 2^e classe 1^{er} échelon;
M'Baye Diouf (instance affectation), 2^e classe 2^e échelon;
Birahim Gallo Fall (M. P. D.), 2^e classe 1^{er} échelon;
Cheikh Hamidou Kane (UNICEF Lagos), 2^e classe 2^e échelon;
Guibril N'Diaye (Air Afrique Abidjan), 2^e classe 2^e échelon;
Souleymane Sidibé (Présidence de la République), 2^e classe 1^{er} échelon;
Ibrahima Tall (B. N. D.), 2^e classe 2^e échelon;
Christian Valentin (O. C. A.), 2^e classe 2^e échelon;
Abdoul Baila Wane (Inspection générale des affaires administratives), 2^e classe 1^{er} échelon;
Habib Thiam (M. P. D.), 2^e classe 1^{er} échelon.

Inspecteurs principaux 2^e classe
néant

III^e GROUPE DE GRADE

Administrateurs de 1^{re} classe

MM. Amadou Aw (direction assistance technique Dakar), 1^{re} classe 1^{er} échelon;
Roger Bocandé (O. H. L. M., Dakar), 1^{re} classe 1^{er} échelon;
Lansana Camara (M. F. P. T., Dakar), 1^{re} classe 1^{er} échelon;
Adrien Diagne (M. C. I. A.), 1^{re} classe 2^e échelon;
Babacar Diallo (inspection générale des affaires administratives de 1^{re} classe 1^{er} échelon;
Alioune B. T. Fall (R. F. Saint-Louis), 1^{re} classe 1^{er} échelon;
Cheick Ibrahima Fall (Ambassade Sénégal, Bonn), 1^{re} classe 2^e échelon;
Tanor Thiendella Fall (C. I. C. A. Paris), 1^{re} classe 2^e échelon;
Amadou Moustapha Kane (Région Sine-Saloum), 1^{re} classe 1^{er} échelon;
Abdoulaye Albert N'Diaye (E. N. E. A. Dakar), 1^{re} classe 1^{er} échelon;
Abdou N'Déné N'Diaye (Région Casamance), 1^{re} classe 1^{er} échelon;
Tom Seck (Ambassade Sénégal, Bonn), 1^{re} classe 2^e échelon;
Ibrahima Sow (P. R.), 1^{re} classe 2^e échelon;
Amadou Touré (ministère de l'intérieur à Dakar), 1^{re} classe 1^{er} échelon;
Oumar Wélé (M. A. E. Dakar), 1^{re} classe, 1^{er} échelon.

Inspecteurs de 1^{re} classe

M. Coumba N'Doffène Diouf (D.T.S.S. Dakar), 1^{re} classe, 1^{er} échelon.

IV^e GROUPE DE GRADE

Administrateurs de 2^e classe

MM. El Hadj Malick Bâ (Podor), 2^e classe 2^e échelon;
Waly Bathily (C. D. Dakar), 2^e classe, 1^{er} échelon;
Boubacar Cissé (M. C. I. A. Dakar), 2^e classe, 2^e échelon;
Michel Dembélé (M. P. D.), 2^e classe 2^e échelon;
Alioune Diagne n° 1 (M. F. P. T. Dakar), 2^e classe, 2^e échelon;

MM. Alioune Diagne n° 2 (Direction trésorerie M.F.), 2° classe, 2° échelon;
 Adama Diallo (Direction trésorerie M.F.), 2° classe, 2° échelon;
 Momar Madiaw Diao (Matam), 2° classe 1^{er} échelon;
 Ibrahima Diaw (R. Fleuve St-Louis), 2° classe, 2° échelon;
 Ousmane Diène (S.G. Présidence), 2° classe 2° échelon;
 Babacar Abdoulaye Diop (Kaolack), 2° classe, 2° échelon;
 Ibrahima Diop (M.H.E. Dakar), 2° classe, 2° échelon;
 Mohamed Abdoulaye Diop (Région Thiès), 2° classe 2° échelon;
 Youssouph Diop (M.C.I.A. Dakar), 2° classe, 2° échelon;
 Aly Diouf (Tivaouane), 2° classe 1^{er} échelon;
 Mamadou Diouf (S.O. Ziguinchor), 2° classe, 2° échelon;
 Amadou Kébé Fall (Thiès), 2° classe 1^{er} échelon;
 Boubacar Fall (R.C.V. Dakar), 2° classe, 2° échelon;
 Maigone Fall (M.A.E.), 2° classe, 2° échelon;
 Médoune Fall (Ambassade Sénégal Paris), 2° classe, 2° échelon;
 Mohamadane Y.C. Fall (hôpital Kaolack), 2° classe, 1^{er} échelon;
 Saliou Fall (Ambassade Sénégal Brasilia), 2° classe, 2° échelon;
 Ibrahima Faye (Région Sine Saloum), 2° classe 2° échelon;
 Mandiaye Faye (M'Bour), 2° classe 2° échelon;
 Wagane Faye (Foundiougne), 2° classe 2° échelon;
 Demba Elimane Hane (Fatick), 2° classe 1^{er} échelon;
 Cheick Amidou Kane (Région Thiès), 2° classe 2° échelon;
 Ibrahima Konaté (Mairie Dakar), 2° classe 2° échelon;
 Alioune Badara Lô (M. S. A. S. Dakar), 2° classe 2° échelon;
 Lamine Lô (Région Diourbel), 2° classe 1^{er} échelon;
 Abdou Souleymane Ly (M.P.D.), 2° classe 1^{er} échelon;
 Amadou Ly (inspection générale affaires administratives Dakar), 2° classe 2° échelon;
 Bokar Ly (M. T. P. Dakar), 2° classe 1^{er} échelon;
 Mamadou Hady Ly (Kolda), 2° classe 1^{er} échelon;
 Ibrahima M'Baye (ministère intérieur, Dakar), 2° classe 2° échelon;
 Mamadou M'Baye (P. R. Dakar), 2° classe 2° échelon;
 Papa Malick M'Bengue (R.C.V. Dakar), 2° classe 1^{er} échelon;
 Ibrahima N'Dao (CRAD Thiès), 2° classe 1^{er} échelon;
 Thierno Birahim N'Dao (Podor), 2° classe 1^{er} échelon;
 Abdel Kader N'Diaye (M. A. E.), 2° classe 2° échelon;
 Abdoul N'Diaye (Assemblée nationale, Dakar), 2° classe 1^{er} échelon;
 Alphonse N'Diaye (Région Fleuve, Saint-Louis), 2° classe 1^{er} échelon;
 Assane N'Diaye (Secrétariat général Présidence Dakar), 2° classe, 2° échelon;
 Cissé Dianga N'Diaye (Dagana), 2° classe 1^{er} échelon;
 Nicolas Ambroise N'Diaye (P. R.), 2° classe 2° échelon;
 Alioune Alassane N'Doye (Ambassade Sénégal Washington), 2° classe 2° échelon;
 Moussa N'Doye (Ziguinchor), 2° classe 2° échelon;
 Ibrahima Niang (Région du Sénégal Oriental), 2° classe 1^{er} échelon;
 Mamadou Massamba Niang (M. E. R., Dakar), 2° classe 1^{er} échelon;
 Ouattara Mamadou (M. A. E.), 2° classe 2° échelon;
 Ibrahima Famara Sagna (Ministère enseignement technique), 2° classe 2° échelon;
 Amadou Cléodor Sall (R. C. V. Dakar), 2° classe 1^{er} échelon;
 Edouard Sankalé (Assemblée nationale Dakar), 2° classe 1^{er} échelon;
 Amadou Moustapha Sarr (M.F. Dakar), 2° classe 2° échelon;
 Doudou Sarr (CRAD, Kaolack), 2° classe 1^{er} échelon;
 Demba Soumaré (M. F. Dakar), 2° classe 1^{er} échelon;
 Arona Sy (M. E. N. Dakar), 2° classe 1^{er} échelon;
 Abdoulaye Katy Chimère Tall (M.F.), 2° classe 2° échelon;
 Amadou Thiam (Loug), 2° classe 2° échelon;
 Sijh Thiam (CRAD Fleuve), 2° classe 1^{er} échelon;
 Ibrahima Wone (Kaffrine), 2° classe 2° échelon;
 El Husseynou Sow (Instance affectation), 2° classe 2° échelon.

Inspecteurs de 2° classe

MM. Oumar Bâ (D. T. S. S.), 2° classe 2° échelon;
 Mamadou Cissé (I. R. T. Dakar), 2° classe 1^{er} échelon.

Par décision ministérielle n° 17765 M.F.P.T.-D.P. en date du 11 décembre 1964 :

Article premier. — Il est accordé aux ayants cause de M. Fodé Fall, ex-chef d'équipe ordinaire 3° échelon, indice 575, précédemment en service aux T. P. à Matam, décédé le 22 septembre 1963, un capital-décès de 233.500 francs (deux cent trente trois mille cinq cents francs), représentant le dernier traitement d'activité du *de cujus*.

Art. 2. — Le capital-décès ainsi déterminé est réparti comme suit :

a. A chacune des veuves Madjiguène Sylla, Dieynaba Bâ et Cira Diallo :

$$\frac{233.500}{3 \times 3} = 25.944 \text{ francs.}$$

b. A chacun des orphelins mineurs Diarry Fall, Aram, Ramata, Sidy, cheick, Mamadou, Mohima, Abdou, Moustapha et Dieynaba :

$$\frac{233.500 \times 2}{3 \times 10} = 15.566 \text{ francs.}$$

Il est attribué, en outre, à chacun des orphelins mineurs une majoration de 20.000 francs (vingt mille francs).

Art. 3. — Les parts revenant aux orphelins mineurs énumérés ci-dessus seront versées à :

— M^{me} Dieynaba Bâ, mère et tutrice légale de Diarry Fall, Aram et Ramata;

— M^{me} Madjiguène Sylla, mère et tutrice légale de Sidy Fall, Cheick, Mamadou, Mohima, Abdou, Moustapha et Dieynaba.

Art. 4. — La dépense imputable au budget du Sénégal, gestion 1964-1965, chapitre 431, article 6690 sera mandatée par le sous-ordonnateur de Saint-Louis.

Par décision ministérielle n° 17833 M.F.P.T.-D.T.S.S. en date du 12 décembre 1964

Article premier. — M. Cheikhou Faye, administrateur civil, directeur de la comptabilité publique, ministère des finances, est désigné en qualité d'arbitre appelé à statuer dans le différend collectif du travail opposant l'U.N.T.S. à la société « Chaîne Avion Sénégal » en ce qui concerne la compression de personnel notifiée par lettre de la direction n° 77 du 1^{er} décembre 1964 pour prendre effet le 5 décembre 1964, et la réorganisation de l'inspection du système succursaliste de « Chaîne Avion » notifiée par le même document.

Art. 2. — M. Cheikhou Faye, arbitre désigné, s'acquittera de sa mission dans les conditions fixées par les articles 240, 241, 243 et 244 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961 instituant un code du travail.

1° — Dans les 48 heures suivant la réception du rapport et du dossier établis par le conciliateur, et de l'amplification de la présente décision, il convoquera les parties par un avis adressé au domicile élu par elles.

2° — Il procédera à l'audition des parties et à toutes les investigations utiles.

3° — Il établira sa sentence en 8 exemplaires, chaque exemplaire devant être paraphé page à page, daté et signé.

4° — Il rendra sa sentence dans le dix jours qui suivent la réception du dossier et la notifiera aux parties en leur en remettant copie.

5° — La sentence sera motivée et précisera sa date de prise d'effet sans que celle-ci puisse remonter au-delà de la date de notification du conflit à l'autorité compétente.

6° — La sentence étant susceptible d'appel, l'appel prévu de droit sera formé par les parties selon déclaration écrite remise à l'arbitre dans les 48 heures suivant la notification de la sentence.

7° — A l'issue de ce délai d'appel, l'arbitre devra transmettre au directeur du travail et de la sécurité sociale le dossier complet du différend accompagné de 4 exemplaires de sa sentence, en précisant si les parties ont ou non fait appel dans les délais de la loi.

8° — Pour l'exécution de sa mission, l'arbitre dispose des pouvoirs définis à l'article 235 du code du travail. Il est tenu au secret professionnel quant aux documents à lui confiés. Il ne peut statuer sur d'autres objets que ceux définis par le procès-verbal de non conciliation ou ceux qui, résultant d'événements postérieurs à ce procès-verbal, sont la conséquence directe du conflit en cours.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 17755 M.F.P.T.-D.P. en date du 11 décembre 1964 :

Article premier. — La pension de reversion concédée sur le fonds national de retraites à M^{me} N'Diémé Fall et M'Barka Guèye, veuves de M. Iba M'Bodj, ex-brigadier chef de 2^e classe du cadre local du Sénégal est révisée comme suit pour compter du 1^{er} janvier 1962 :

Le montant annuel en est fixé à 25.300 francs (vingt cinq mille trois cents francs).

Art. 2. — La pension temporaire payable jusqu'à l'âge de 21 ans aux orphelins ci-dessous désignés : Batore née le 30-11-1942 et Mama née le 24-1-1946 est révisée comme suit pour compter de la même date.

Le montant annuel en est fixé à 10.120 francs (dix mille cent vingt francs).

Art. 3. — Ces dites P.T.O. susceptibles d'être comparées au montant des avantages familiaux dont aurait bénéficié le père, seront versées entre les mains de M^{me} N'Diémé Fall, mère et tutrice légale en ce qui concerne Batore et Mama.

Par arrêté ministériel n° 17756 M.F.P.T.-D.P. en date du 11 décembre 1964 :

Article premier. — La pension pour ancienneté de services concédée sur les fonds de la caisse locale de retraites à M. El-Hadji Samba Bâ, ex-facteur ordinaire de 3^e échelon est révisée comme suit :

Le montant annuel payable sur le fonds national de retraites du Sénégal pour compter du 1^{er} janvier 1961 est fixé à : 101.172 francs (cent un mille cent soixante douze francs).

Art. 2. — La majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % élevé à 35 % attribuée à l'intéressé au titre de ses enfants ci-dessous désignés :

Ibrahima né le 29-1-1933; Dieynaba née le 30-6-1940;
Mamadou né le 10-11-1933; Issa né le 19-3-1942;
Amadou né le 26-8-1936; Oumar né le 11-6-1942;
Moussa né le 1-6-1939; Ousmane né le 26-11-1943.

est révisée pour compter de la même date conformément aux prescriptions de l'article 33, paragraphe 1 de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964.

Le montant annuel en est fixé à 35.412 francs (trente cinq mille quatre cent douze francs).

Art. 3. — En application des dispositions de l'article 33, paragraphe 3 de la même loi, M. El Hadji Samba Bâ pourra, sur justification des droits continuer à prétendre au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant Algassoum né le 6-1-1947.

Par arrêté ministériel n° 17757 M.F.P.T.-D.P. en date du 11 décembre 1964 :

Article premier. — Une pension d'ancienneté est concédée sur le fonds national de retraites pour compter du 1^{er} octobre 1964 à M. Mamadou N'Diaye, ex-chef dessinateur après deux ans des travaux publics.

Le montant annuel en est fixé à 298.320 francs.

En application des dispositions de l'article 33 paragraphe 1 de la loi 64-24 du 27 janvier 1964, la pension ci-dessus est augmentée d'une majoration pour famille nombreuse de 15 % s'élevant à 44.748 francs (quarante quatre mille sept cent quarante huit francs) par an au titre de ses enfants :

Mamadou né le 25-9-1940;
A. Moustapha né le 25-8-1942.

Bonron né le 18-4-1936;
N'Gor né le 13-11-1937;

Art. 3. — Par application des dispositions de l'article 33 paragraphe 3 de la même loi, l'intéressé pourra prétendre sur justification des droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants :

Maguette né le 13-1-1951;
Youssofpha né le 9-8-1953;
Arame née le 10-5-1956.

Boubacar né le 15-1-1945;
Birane né le 1-9-1947;
Yaye Awa née le 13-5-1949;

Pour un même enfant la majoration pour famille nombreuse ne peut se cumuler avec le montant des avantages familiaux.

Par arrêté ministériel n° 17758 M.F.P.T.-D.P. en date du 11 décembre 1964 :

Article premier. — La pension concédée par l'ex-CRFOM à M. Bakary Aboubacar N'Diaye, ex-instituteur adjoint 4^e classe, est prise en charge par le fonds national de retraites pour compter 1^{er} décembre 1962.

Le montant annuel est fixé à 220.280 francs (deux cent vingt mille deux cent quatre vingt francs).

La pension ci-dessus est augmentée d'une majoration pour famille nombreuse de 15 % s'élevant à 33.042 francs (trente trois mille quarante deux francs) par an au titre de ses enfants :

Seynabou née le 17-7-1932; Aïssatou née le 14-1-1936;
Sophie née le 23-1-1934; Salif né le 3-5-1938;

Art. 2. — Par application des dispositions de l'article 110 paragraphe 1 de la loi 64-24 du 27 janvier 1964, il sera versé à M. Bakary Aboubacar N'Diaye une indemnité différentielle d'un montant annuel de 101.328 francs (cent un mille trois cent vingt huit francs), représentative de l'indemnité temporaire précédemment servie par l'ex-CRFOM.

Art. 3. — Par application des dispositions de l'article 33 paragraphe 3 de la loi 64-24 du 27 janvier 1964, l'intéressé pourra prétendre sur justification des droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants :

Saliou né le 2-12-1946; Amadou né le 22-9-1949.

Pour un même enfant la majoration pour famille nombreuse ne peut se cumuler avec le montant des prestations familiales.

Art. 4. — Les sommes déjà payées à l'intéressé en vertu des dispositions de l'arrêté n° 3434 M.F.P.T.-D.P. du 11 mars 1963 seront déduites de la présente pension.

Par arrêté ministériel n° 17759 M.F.P.T.-D.P. en date du 11 décembre 1964 :

Article premier. — La pension de reversion concédée par l'ex-C.R.F.O.M. à M^{me} Kévé Diagne, épouse Fall, veuve de M. André N'Diaye, ex-contremaître de 1^{re} classe des T.P., est prise en charge par le fonds national de retraites du Sénégal pour compter du 1^{er} décembre 1962.

Le montant annuel en est fixé à : 64.660 francs (soixante quatre mille six cent soixante francs).

Art. 2. — En application des dispositions de l'article 61, paragraphe 4 de la loi 64-24 du 27-1-1964, l'enfant André, né le 24-11-1954, succède aux droits de sa mère Kévé Diagne devenue inhabile par remariage pour la pension de veuve fixée à 64.660 francs (soixante quatre mille six cent soixante francs).

Art. 3. — Par application des dispositions de l'article 56, paragraphe 1 de la même loi, une pension temporaire d'orphelin est allouée pour compter de la même date aux orphelins ci-après :

Abiboulaye né le 29-6-1949; N'Deye Khady née le 15-8-1952.
Rokhaya née le 11-8-1950;

Le montant annuel en est fixé à : 19.440 francs (dix neuf mille quatre cent quarante francs).

Art. 4. — Par application des dispositions de l'article 110 de la loi 64-24 du 27-1-1964, les pensions ci-dessus sont augmentées d'une indemnité différentielle représentative de l'indemnité temporaire précédemment servie par l'ex-C.R.F.O.M.

Le montant annuel en est fixé de : 25.864 francs (vingt cinq mille huit cent soixante quatre francs) pour la pension de l'orphelin André et 7.776 francs (sept mille sept cent soixante six francs) pour chaque pension d'orphelin.

Art. 5. — Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, les dites P.T.O. et l'indemnité correspondante seront versées entre les mains de M^{me} Kévé Diagne, mère et tutrice légale de tous les orphelins.

Art. 6. — Les sommes déjà payées en vertu de l'arrêté n° 3434 M.F.P.T.-D.P. du 14-3-1963 seront déduites de la présente pension.

Par arrêté ministériel n° 17760 M.F.P.T.-D.P. en date du 11 décembre 1964 :

Article premier. — La pension concédée par l'ex-C.R.F.O.M. à M. Inssa N'Diaye, ex-dessinateur principal après 36 mois des travaux publics est prise en charge par le fonds national de retraites pour compter du 1^{er} 12-1962.

Le montant annuel est fixé à 254.920 francs (deux cent cinquante quatre mille neuf cent vingt francs).

La pension ci-dessus est augmentée d'une majoration pour famille nombreuse de 35 % au titre de ses enfants :

Ibrahima Tahirou né le 2-6-1919; N'Doumbé née le 24-8-1933; M'Bana née le 25-12-1933; Ibrahima né le 16-10-1926; Yaye Aminata née le 24-1-1939; Magatte né le 30-7-1929; Arona Papa né le 23-2-1943; Seydou né le 25-7-1931;

Le montant annuel fixé à 89.222 francs est ramené à 63.732 francs (soixante trois mille sept cent trente deux francs).

Art. 2. — Par application des dispositions de l'article 110, paragraphe 1 de la loi 64-24 du 27-1-1964, il sera versé à M. Inssa N'Diaye une indemnité différentielle d'un montant annuel de 127.460 francs (cent vingt sept mille quatre cent soixante francs) représentative de l'indemnité temporaire précédemment servie par l'ex-C.R.F.O.M.

Art. 3. — Par application des dispositions de l'article 33, paragraphe 3 de la loi 64-24 du 27-1-1964, l'intéressé pourra prétendre sur justification des droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant Abibatou née le 28-6-1947.

Pour un même enfant, la majoration pour famille nombreuse ne peut se cumuler avec le montant des prestations familiales.

Art. 4. — Les sommes déjà payées à l'intéressé en vertu des dispositions de l'arrêté n° 3434 M.F.P.T.-D.P. du 14-3-1963 seront déduites de la présente pension.

Par arrêté ministériel n° 17761 M.F.P.T.-D.P. en date du 11 décembre 1964 :

Article premier. — La pension de reversion concédée par l'ex-C.R.F.O.M. à M^{me} Bake Kadidiatou femme Hadj Ving Aly veuve de M. Babacar N'Diaye, ex-instituteur de 1^{re} classe de l'enseignement est prise en charge par le fonds national de retraites du Sénégal pour compter du 1^{er}-12-1962.

Le montant annuel en est fixé à 78.908 francs (soixante dix huit mille neuf cent huit francs).

Art. 2. — Par application des dispositions de l'article 110 de la loi 64-24 du 27-1-1964, les pensions ci-dessus sont augmentées d'une indemnité différentielle représentative de l'indemnité temporaire précédemment servie par l'ex-C.R.F.O.M.

Le montant annuel en est de 31.564 francs (trente et un mille cinq cent soixante quatre francs) pour la pension de veuve.

Art. 3. — En application des dispositions de l'article 61, paragraphe 4 de la loi 64-24 du 27-1-1964, la pension ci-dessus, ainsi que l'indemnité correspondante sont suspendues par suite du remariage de l'intéressée.

Par arrêté ministériel n° 17762 M.F.P.T.-D.P. en date du 11 décembre 1964 :

Article premier. — La pension de reversion concédée sur le fonds national de retraites à M^{me} Maymouna Diagne veuve de M. Biaye Djidon ex-adjudant chef de police du cadre local du Sénégal est révisée comme suit pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel en est fixé à 88.796 francs.

Art. 2. — La pension temporaire attribuée à l'orpheline N'Deye Djidon née le 23 juillet 1953 est révisée pour compter de la même date.

Le montant annuel en est fixé à 17.760 francs (dix sept mille sept cent soixante francs).

Art. 3. — Le montant de la pension temporaire attribuée à l'orpheline ci-dessus désignée pourra, sur justification des droits, être comparé au montant des avantages familiaux dont aurait bénéficié le père s'il avait été retraité.

Payable jusqu'à l'âge de 21 ans, elle sera versée entre les mains de M^{me} Maymouna Diagne, mère et tutrice légale.

Par arrêté ministériel n° 17763 M.F.P.T.-D.F. en date du 11 décembre 1964 :

Article premier. — La pension pour ancienneté de services concédée sur le fonds national de retraites à M. Mamadou Moussa Diallo, ex-brigadier chef 3^e échelon du cadre local de la police du Sénégal, est révisée comme suit pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel en est fixé à 113.080 francs (cent treize mille quatre cents francs).

Art. 2. — Par application des dispositions de l'article 33 paragraphe 3 de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964, M. Mamadou Moussa Diallo pourra, sur justification des droits, prétendre au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Guimba né le 14-6-1946; M'Bouye né le 5-10-1950; Diala né le 2-11-1947; Massoumakan né le 29-4-1956; Fatoumata née le 6-8-1949; Sidy né le 31-12-1958.

Par arrêté ministériel n° 17764 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 11 décembre 1964 :

Article premier. — Une avance sur pension est concédée sur le fonds national de retraites du Sénégal à M^{me} Madjiguène N'Daw veuve de M. Talam Fall, ex-agent d'administration principal 2^e échelon pour compter du 1^{er} mai 1964.

Le montant annuel en est fixé à 65.568 francs (soixante cinq mille cinq cent soixante huit francs).

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 94 paragraphe 3 de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964, il est consenti à chacun des orphelins ci-dessus désignés :

Cheick Tidiane né le 23-9-1947; N'Deye Fatou née le 3-3-1951; Mame Malick né le 28-10-1955; Awa Yombé née le 24-4-1958; Aïssatou née le 3-11-1960; Anta Khary née le 6-6-1961; Mouhamed Lamine né le 26-9-1952; Mame Aïssa née le 16-5-1964.

Le montant annuel en est fixé à 8.196 francs (huit mille cent quatre vingt seize francs).

Art. 3. — Les avances sur pension d'orphelins pourront, sur justification des droits être remplacées par le montant des avantages familiaux dont aurait bénéficié le père s'il avait été retraité. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, elles seront versées entre les mains de :

1^o M^{me} Madjiguène N'Daw, mère et tutrice légale en ce qui concerne Cheick Tidiane, N'Deye Fatou, Mame Malick, Awa Yombé, Aïssatou et Mouhamed Lamine.
2^o M^{me} Fatou Kiné N'Diaye, mère et tutrice légale en ce qui concerne Anta Khary et Mame Aïssa.

Par arrêté ministériel n° 17767 M.F.P.T.-D.P. en date du 11 décembre 1964 :

Article premier. — La pension concédée sur le fonds national de retraites à M. Emmanuel Toupan, ex-agent de police 1^{re} classe 2^e échelon du cadre local du Sénégal est révisée comme suit pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel en est fixé à 40.740 francs (quarante mille sept cent quarante francs).

Par arrêté ministériel n° 17768 M.F.P.T.-D.P. en date du 11 décembre 1964 :

Article premier. — La pension de reversion concédée sur le fonds national de retraites à M^{me} Aminata Sidibé veuve de M. Moussa Diallo, ex-brigadier 2^e classe du cadre local de la police du Sénégal est révisée comme suit pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel en est fixé à 10.652 francs (dix mille six cent cinquante deux francs).

Par arrêté ministériel n° 17769 M.F.P.T.-D.P. en date du 11 décembre 1964 :

Article premier. — La pension de reversion concédée sur le fonds national de retraites à M^{me} M'Boërika N'Daw veuve de M. Demba Touré, ex-brigadier chef après 4 ans du cadre local de la police du Sénégal est révisée comme suit pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel en est fixé à 95.800 francs (quatre vingt quinze mille huit cents francs).

Par arrêté ministériel n° 17771 M.F.P.T.-D.P. en date du 11 décembre 1964 :

Article premier. — La pension pour ancienneté de services concédée sur le fonds national de retraites à M. Baidy Silly Diop, ex-brigadier chef 2^e échelon du cadre local du Sénégal est révisée comme suit pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel en est fixé à 160.468 francs (cent soixante mille quatre cent soixante huit francs).

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 33 paragraphe 3 de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964, M. Baidy Silly Diop pourra, sur justification des droits, prétendre au bénéfice des avantages au titre de ses enfants :

Fatimata Diop née le 4-6-1950	Salimata Diop née le 14-4-1960
Mamadou Diop né le 15-9-1952	Adama Diop né le 18-2-1963
Babacar Diop né le 19-1-1955	

Par arrêté ministériel n° 17772 M.F.P.T.-D.P. en date du 11 décembre 1964 :

Article premier. — L'article premier de la décision n° 16752 M.F.P.T.-D.P. du 21-11-1964 accordant une avance sur pension d'invalidité temporaire à M. Amadou Diop, ex-sergent-major (Mie validité temporaire à M. Amadou Diop, de l'armée active le 1585), rayé des contrôles du 1^{er} bataillon et de l'armée active le 21 septembre 1964 en application des dispositions de l'instruction d'application n° 1069 M.F.A.-CAB. du 9 avril 1964 du décret n° 63-723 du 18 octobre 1963, article 2 (décision n° 1192 B.M.G.-I.B.-PER.-2 LIB. du 27 juillet 1964 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Une avance sur pension d'invalidité temporaire au taux de 100 % est concédée pour compter du 1^{er} janvier 1963.

Lire :

Une avance sur pension d'invalidité temporaire aux taux de 100 % est concédée pour compter du 1^{er} septembre 1964.
(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 17773 M.F.P.T.-D.P. en date du 11 décembre 1964 :

Article premier. — La pension de reversion concédée par l'ex-C.R.F.O.M. à M^{me} Rivière Marie-Jeanne, veuve de M. Maréchal Victor, ex-agent comptable des chemins de fer, est prise en charge par le fonds national de retraites du Sénégal pour compter du 1^{er}-12-1962.

Le montant annuel en est fixé à 22.548 francs (vingt deux mille cinq cent quarante huit francs).

Art. 2. — Par application des dispositions de l'article 110 de la loi 64-24 du 27-1-1964, les pensions ci-dessus sont augmentées d'une indemnité différentielle représentative de l'indemnité temporaire précédemment servie par l'ex-C.R.F.O.M.

Le montant annuel en est de 9.020 francs (neuf mille vingt francs).

Art. 3. — Les sommes déjà versées en vertu de l'arrêté n° 3434 M.F.P.T.-D.P. du 14-3-1963 seront déduites de la présente pension.

Par arrêté ministériel n° 17774 M.F.P.T.-D.P. en date du 11 décembre 1964 :

Article premier. — La pension concédée par l'ex-C.R.F.O.M. à M. Samba N'Diaye, ex-commis principal de 2^e échelon des S.A.F.C., est prise en charge par le fonds national de retraites pour compter du 1^{er}-12-1962.

Le montant annuel en est fixé à 224.044 francs (deux cent vingt quatre mille quarante quatre francs).

Art. 2. — Par application des dispositions de l'article 110, paragraphe 1 de la loi 64-24 du 27-1-1964, il sera versé à M. Samba N'Diaye, une indemnité différentielle d'un montant annuel de 89.620 francs (quatre vingt neuf mille six cent vingt francs) représentative de l'indemnité temporaire précédemment servie par l'ex-C.R.F.O.M.

Art. 3. — Les sommes déjà payées à l'intéressé en vertu des dispositions de l'arrêté n° 3434 M.F.P.T.-D.P. du 14-3-1963 seront déduites de la présente pension.

RECTIFICATIF n° 17775 M.F.P.T.-D.P. du 11 décembre 1964 à l'arrêté n° 10551 du 17 juillet 1964 déterminant les droits à pension de M^{me} Fatou Dramé.

Article unique. — L'article premier de l'arrêté n° 10551 sus-visé est rectifié comme suit :

Au lieu de :

M^{me} Fatou Dramé née le 19-4-1943

Lire :

M^{me} Fatou Dramé née le 19-11-1953.

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 17776 M.F.P.T.-D.P. en date du 11 décembre 1964 :

Article premier. — La pension de reversion concédée sur le fonds national de retraites à :

M ^{mes} Ramatoulaye Sarr	M. Adama Diallo né le 19-11-1947.
Fatou Niang	

veuves et orphelin (succédant aux droits de sa mère) de M. Mory Diallo, ex-adjudant de police du cadre local du Sénégal, est révisée comme suit pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel en est fixé à 21.776 francs (vingt et un mille sept cent soixante seize francs).

Art. 2. — La pension temporaire payable jusqu'à l'âge de 21 ans attribuée aux orphelins :

Papa né le 3-5-1945	Alioune né le 4-1-1954
Ousseynou né le 22-3-1947	Oumar né le 26-7-1954
Assane né le 22-3-1947	Seydou né le 13-1-1952
Boubou né le 29-7-1949	

pourra sur justification des droits, être comparée au montant des avantages familiaux dont aurait bénéficié le père s'il avait été retraité.

Le montant annuel en est fixé à 9.332 francs (neuf mille trois cent trente deux francs).

Art. 3. — Le total des P.T.O. sera versé entre les mains de M^{me} Ramatoulaye Sarr en ce qui concerne Assane, Ousseynou, Boubou, Seydou et Alioune.

M^{me} Fatou Niang en ce qui concerne Oumar.

M^{me} Maguette Diop, tutrice de Khamsa, Moussa, Papa Adama.

Par arrêté ministériel n° 17777 M.F.P.T.-D.P. en date du 11 décembre 1964 :

Article premier. — La pension concédée par le fonds national de retraites à M. Demba Diaw, ex-adjudant chef de police du cadre local de la police du Sénégal, est révisée comme suit pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel en est fixé à 225.752 francs (deux cent vingt cinq mille sept cent cinquante deux francs).

Art. 2. — La majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % attribuée à l'intéressé est révisée pour compter de la même date.

Le montant annuel en est fixé à 22.576 francs (vingt deux mille cinq cent soixante seize francs).

Par arrêté ministériel n° 17778 M.F.P.T.-D.P. en date du 11 décembre 1964 :

Article premier. — La pension de reversion concédée sur le fonds national de retraites à chacune des personnes ci-dessous désignées : M^{me} Fatou Diallo et M. Mactar né le 17-2-1946, veuve et orphelin mineur succédant aux droits de sa mère de M. Souleye Dia, ex-brigadier de 2^e échelon du cadre local du Sénégal, est révisée comme suit pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel en est fixé à 14.552 francs (quatorze mille cinq cent cinquante deux francs).

Art. 2. — La pension temporaire attribuée à l'orphelin mineur Ibrahim né le 24-9-1941, est révisée comme suit pour compter de la même date.

Le montant annuel en est fixé à 5.820 francs (cinq mille huit cent vingt francs).

Art. 3. — La pension temporaire attribuée à l'orphelin ci-dessus pourra, sur justification des droits, être comparée au montant des avantages familiaux dont aurait bénéficié le père s'il avait été traité.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans le total de la pension temporaire et la pension de reversion attribuées aux orphelins ci-dessus sera versé entre les mains de M. Diami Goulal Diallo, tuteur désigné.

Par arrêté ministériel n° 17779 M.F.P.T.-D.P. en date du 11 décembre 1964 :

Article premier. — La pension pour ancienneté de services concédée sur le fonds national de retraites à M. M'Baye N'Diaye Diallo, ex-adjoint chef de police du cadre local du Sénégal, est révisée comme suit pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel en est fixé à 201.672 francs (deux cent un mille six cent soixante douze francs).

Art. 2. — Par application des dispositions de l'article 33, paragraphe 1 de la loi n° 64-24 du 27-1-1964, une majoration pour famille nombreuse au taux de 30 % est accordée à l'intéressé au titre des enfants ci-dessous désignés et pour compter de la même date :

Emmanuel né le 30-8-1928	Abdoulaye né le 31-12-1934
décédé le 18-9-1946	Alpha né le 11-10-1938
Léony née le 31-12-1929	Racine né le 8-8-1939
Néné née le 4-5-1931	Marcel Gresse né le 23-4-1942

Le montant annuel en est fixé à 60.504 francs (soixante mille cinq cent quatre francs).

Art. 3. — Conformément aux dispositions de l'article 33, paragraphe 3 de la même loi, M. M'Baye N'Diaye Diallo, pourra, sur justification des droits, prétendre au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Adama né le 31-3-1947	Magatte née le 14-11-1953
Oumou née le 25-9-1947	Noumbé née le 25-3-1954
Fatimata née le 27-3-1949	Doussou née le 26-10-1955
Ousmane Thierno né le 26-2-1950	Oulimata née le 26-8-1956
Malick né le 1-10-1951	Fama née le 3-11-1956
Fanta née le 13-12-1952	Amadou Maïga né le 6-4-1957
Aïssatou née le 17-12-1952	Fatou née le 17-2-1958
Régina née le 5-1-1953	N'Doumbé née le 13-6-1959
Awa née le 23-10-1953	Marième née le 15-7-1960
	Amy née le 9-12-1962

Par arrêté ministériel n° 17780 M.F.P.T.-D.P. en date du 11 décembre 1964 :

Article premier. — La pension proportionnelle concédée sur le fonds national de retraites à M. Biraïm Boubacar N'Diaye, ex-brigadier de 2^e échelon du cadre local de la police du Sénégal, est révisée comme suit pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel en est fixé à 60.140 francs (soixante mille cent quarante francs).

Par arrêté ministériel n° 17834 M.F.P.T.-D.P. en date du 12 décembre 1964 :

Article premier. — MM. Antoine Kété et Antonin Kété, professeurs certifiés stagiaires du corps du personnel de l'enseignement du Togo, détachés pour compter du 1^{er} octobre 1964 auprès du Gouvernement de la République du Sénégal sont, pour compter

de la même date, mis à la disposition de M. le secrétaire général de la Présidence de la République pour servir à la direction des arts et lettres.

Art. 2. — MM. Antoine Kété et Antonin Kété sont, au point de vue classement, assimilés à un fonctionnaire du grade d'adjoint d'enseignement stagiaire.

Leur rémunération sera celle afférente à l'indice 1423 de la grille sénégalaise.

Par arrêté ministériel n° 17939 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 15 décembre 1964 :

Article premier. — Sont placés pour compter du 1^{er} janvier 1965 et pour une période de cinq ans, dans la position de détachement de longue durée auprès de l'annexe de l'institut géographique national à Dakar :

MM. Amadou M'Baye Diouf, technicien géographe principal 2^e échelon;
Amadou Diop, technicien géographe de 1^{re} classe, 3^e échelon;
Mohamadou Diawara, technicien géographe principal 2^e échelon;
Paul André Benga, technicien géographe principal 2^e échelon;
Amadou Lamine N'Diaye, technicien géographe principal 2^e échelon;
Alioune Seck, technicien géographe principal 1^{er} échelon;
Aladi Paye, technicien géographe 1^{re} classe, 3^e échelon;
Cheikh N'Diaye, technicien géographe principal 1^{er} échelon;
Djibril Guèye, technicien géographe 2^e classe, 4^e échelon, en service auprès de cet organisme.

Art. 2. — Pendant ce détachement, les intéressés seront astreints au versement de la retenue de 5 % pour la caisse nationale des retraites du Sénégal.

Le versement de la contribution complémentaire de 15 % qui incombe à l'administration, sera à la charge du budget de l'annexe de Dakar qui supportera également le traitement des intéressés.

Par arrêté ministériel n° 17985 M.F.P.T.-D.P. en date du 16 décembre 1964 :

Article premier. — Une pension proportionnelle est concédée sur le fonds national de retraites pour compter du 1^{er} octobre 1964, à M. Amath Diouf, ex-secrétaire d'administration municipal de 1^{re} classe, 2^e échelon.

Le montant annuel en est de 330.000 francs (trois cent trente mille francs).

Art. 2. — En application des dispositions de l'article 33, paragraphe 3 de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964, l'intéressé pourra prétendre sur justification des droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants : Djibril née le 8-9-1944 et Ismaïla né le 15-12-1948.

Par arrêté ministériel n° 17986 M.F.P.T.-D.P. en date du 16 décembre 1964 :

Article premier. — La pension de reversion concédée sur le fonds national de retraites à M^{me} Soukho Ciré, veuve de M. Oumar Camara dit Oumar Dji, ex-brigadier de police du cadre local du Sénégal, est révisée comme suit pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel en est fixé à 59.640 francs (cinquante neuf mille six cent quarante francs).

Par arrêté ministériel n° 17987 M.F.P.T.-D.P. en date du 16 décembre 1964 :

Article premier. — La pension de reversion concédée sur le fonds national de retraites à M^{me} Aminata M'Bow et Volo Sy, veuves de M. Aly Fall, ex-agent de police de 3^e échelon du cadre local du Sénégal, est révisée comme suit pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel en est fixé à : 6.660 francs.

Art. 2. — La pension temporaire payable jusqu'à 21 ans allouée aux orphelins :

Abdou né le 14 juin 1948;

N'Della née le 31 octobre 1950;

Lamine né le 19 août 1953.

est révisée comme suit pour compter de la même date.

Le montant annuel en est fixé à : 2.664 francs.

Art. 3. — Le total des P.T.O. pourra sur justification des droits être comparé au montant des avantages familiaux dont aurait bénéficié le père s'il avait été retraité.

Ces dites P.T.O. seront versées entre les mains de M^{me} Aminata M'Bow, mère et tutrice légale.

Par arrêté ministériel n° 17988 M.F.P.T.-D.P. du 16 décembre 1964 :

Article premier. — La pension pour ancienneté de services concédée sur le fonds national de retraites à M. Idy Sy, ex-adjudant chef de police du cadre local du Sénégal est révisée comme suit pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel en est fixé à 180.600 francs (cent quatre vingt mille six cents francs).

Art. 2. — La majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % attribuée à l'intéressé est révisée comme suit pour compter de la même date.

Le montant annuel en est fixé à 27.092 francs (vingt sept mille quatre-vingt douze francs).

Pour un même enfant la majoration pour famille nombreuse ne peut se cumuler avec les avantages familiaux.

Art. 3. — Par application des dispositions de l'article 33 paragraphe 3 de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 l'intéressé pourra, sur justification des droits, prétendre au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Amadou né le 25 novembre 1946;

Abou né le 9 mars 1951;

Oumar né le 22 octobre 1959;

Ousmane né le 26 novembre 1963.

Par arrêté ministériel n° 17989 M.F.P.T.-D.P. en date du 16 décembre 1964 :

Article premier. — La pension pour ancienneté de services concédée sur le fonds national de retraites à M. Oussouby Diallo, ex-adjudant chef de police du cadre local du Sénégal est révisée comme suit pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel en est fixé à 213.712 francs (deux cent treize mille sept cent douze francs).

Art. 2. — Par application des dispositions de l'article 33 paragraphe 3 de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 l'intéressé pourra, sur justification des droits, prétendre au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Yoro né le 26 février 1951;

Oumany né le 16 mars 1953;

Fatoumata née le 21 septembre 1956;

Yacatiboulaye né le 14 janvier 1958;

Khamissa Marico né le 10 janvier 1962.

Par arrêté ministériel n° 17990 M.F.P.T.-D.P. en date du 16 décembre 1964 :

Article premier. — La pension pour ancienneté de services sur le fonds national de retraites à M. Yalla Sadio, ex-brigadier chef de 3^e échelon du cadre local de la police du Sénégal est révisée comme suit pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel est fixé à : 177.332 francs.

Art. 2. La majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % attribué à l'intéressé est révisée pour compter de la même date.

Le montant annuel est fixé à : 26.600 francs.

Par application des dispositions de l'article 33 paragraphe 3 de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 M. Yalla Sadio pourra, sur justification des droits, continuer à prétendre au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Mamadou, né le 4 février 1946;

Adama, né le 28 avril 1949;

Awa, née le 28 avril 1949.

Par arrêté ministériel n° 17991 M.F.P.T.-D.P. en du 16 décembre 1964 :

Article premier. — Une pension proportionnelle est concédée sur le fonds national de retraites pour compter du 19 octobre 1964 à M. Sène dit Bayna, ex-commis d'administration municipale de 1^{re} classe 3^e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 184.528 francs.

Par arrêté ministériel n° 17992 M.F.P.T.-D.P. en date du 16 décembre 1964 :

Article premier. — Conformément aux dispositions de l'article 33 alinéa 3 de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964, M. Salif Dramé ex-commis principal de 2^e échelon des postes et télécommunications pourra, sur justification des droits, prétendre au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant Ladi Dramé, né le 12 novembre 1964.

Mention en sera faite sur le livret d'allocations familiales n° 489 B, dont l'intéressé est déjà titulaire.

Art. 2. — Le trésorier général du Sénégal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

RECTIFICATIF n° 17849 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 14 décembre 1964 :

Article unique. — Les articles 1^{er} et 2 de la décision portant prime d'ancienneté de M^{me} M'Baye née Déguène Diagne, sont modifiés ainsi qu'il suit en ce qui concerne la qualification et la prime d'ancienneté :

Au lieu :

— d'aide-infirmière

— 5 % du salaire minimum de la 4^e catégorie C.C.F.C.

Lire :

— Infirmière

— 5 % du salaire minimum de la 5^e catégorie C.C.F.C.

(Le reste sans changement.)

Par arrêté n° 17946 M.F.P.T.-D.F.P. 3 B. en date du 15 décembre 1964 :

Article premier. — Est constaté le passage automatique de l'échelle VIII échelon 1 à l'échelle VIII échelon 2 pour compter du 30 décembre 1964 de M. Mar N'Diaye, maçon auxiliaire (ax. 7383), catégorie B-1, en service au port de commerce de Dakar, atteint par la limite d'âge.

Art. 2. — M. Mar N'Diaye, maçon auxiliaire (ax. 7383), catégorie B-1, échelle VIII échelon 2, en service au port de commerce de Dakar, atteint par la limite d'âge est radié des contrôles des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal pour compter du 1^{er} janvier 1965.

Art. 3. — M. Mar N'Diaye qui a accompli 20 ans 22 jours de services administratifs effectués du 9 décembre 1944 au 31 décembre 1964, aura droit à une pension de retraite du régime de l'I.P.R.A.O.

Art. 4. — Les droits à congé de l'intéressé seront réglés directement par la direction du port de commerce de Dakar.

Par arrêté n° 17947 M.F.P.T.-D.F.P.-3 D. en date du 15 décembre 1964 :

Article premier. — M. Sidy Dia, ex-greffier (ax. 1127), catégorie B-2, échelle IV échelon 3, précédemment en service à la station agricole de M'Boro, Région de Thiès, décédé le 1^{er} octobre 1964, est radié des contrôles du personnel auxiliaire du Gouvernement du Sénégal pour compter du 1^{er} octobre 1964.

Art. 2. — M. Sidy Dia qui réunissait à cette date 13 ans 10 mois de services administratifs, dont 3 ans 4 mois, effectués du 1^{er} janvier 1951 au 30 avril 1954 en qualité de journalier non rattaché explicitement à une convention obligatoire pour le secteur public et 10 ans 6 mois effectués du 1^{er} mai 1954 au 1^{er} novembre 1964 en qualité d'auxiliaire, aura droit :

1° A l'indemnité compensatrice de congé pour ses services accomplis du 7 janvier 1964 au 1^{er} novembre 1964 pour lesquels il aurait eu droit à 18 jours.

L'allocation de congé correspondante qui lui sera attribuée, sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du Code du Travail.

2° A l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954 pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} mai 1954 au 1^{er} novembre 1964 soit aux taux de :

- 20 % du 1^{er} mai 1954 au 1^{er} mai 1956;
- 25 % du 1^{er} mai 1956 au 1^{er} mai 1961;
- 30 % du 1^{er} mai 1961 au 1^{er} novembre 1964.

Art. 3. — Les indemnités prévues à l'article 2 ci-dessus, seront payables aux ayants-cause de M. Sidy Dia, dans les conditions fixées par les articles 21 à 30 de l'arrêté n° 2630-P-2 du 29 avril 1954, susvisé, modifié par le décret n° 63-538 du 31 juillet 1963.

Par arrêté n° 17949 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 15 décembre 1964 :

Article premier. — M. Kalike Sylla, matelot (ax. 7736), catégorie C, échelle II échelon 3, en service au port de commerce de Dakar atteint par la limite d'âge est radié des contrôles des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal pour compter du 1^{er} janvier 1965.

Art. 2. — M. Kalike Sylla qui a accompli 9 ans 3 mois 23 jours de services administratifs (dont 4 ans 11 mois 12 jours effectués du 8 septembre 1955 au 19 août 1960, en qualité de journalier non rattaché explicitement à une convention collective obligatoire pour le secteur public, et 4 ans 4 mois 11 jours effectués du 20 août 1960 au 31 décembre 1964, en qualité d'auxiliaire) aura droit :

A l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954 exclusivement pour ses services auxiliaires accomplis du 20 août 1960 au 31 décembre 1964 soit au taux de 20 % pour ses services auxiliaires accomplis pendant cette période.

Art. 3. — Les droits à congé de M. Kalike Sylla seront directement réglés par la direction du port de commerce de Dakar.

Par arrêté n° 17950 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 15 décembre 1964 :

Article premier. — M. Cheikhou Diallo, garçon de laboratoire auxiliaire (ax. 7851), catégorie B-2, échelle III échelon 3, en service au laboratoire national de l'élevage à Dakar, atteint par la limite d'âge est radié des contrôles des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal pour compter du 1^{er} janvier 1965.

Art. 2. — M. Cheikhou Diallo, qui a accompli 20 ans 3 mois 5 jours de services administratifs du 26 septembre 1944 au 31 décembre 1964 aura droit à une pension de retraite du régime de l'IPRAO.

Art. 3. — Les droits à congé de l'intéressé seront réglés directement par le ministre intéressé.

Par arrêté n° 17951 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 15 décembre 1964 :

Article premier. — M. Jacques N'Daw commis auxiliaire (ax. 7817), catégorie B-1 échelle VII échelon 2 en service au bureau des domaines de la conservation foncière à Dakar, atteint par la limite d'âge est radié des contrôles des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal pour compter du 1^{er} janvier 1965.

Art. 2. — M. Jacques N'Daw qui a accompli 2 ans, 1 mois 25 jours effectués du 6 novembre 1962 au 31 décembre 1964 en qualité d'auxiliaire aura droit :

A l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954 exclusivement pour ses services auxiliaires accomplis du 6 novembre 1962 au 31 décembre 1964 soit au taux de :

20 % pour ses services auxiliaires accomplis du 6 novembre 1962 au 31 décembre 1964.

Art. 3. — Les droits à congé de M. Jacques N'Daw seront directement réglés par le ministre des finances.

Par arrêté n° 17952 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 15 décembre 1964 :

Article unique. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 15790 du 4 novembre 1964 portant avancements automatiques d'échelons 1964 d'agents auxiliaires en ce qui concerne M. Diène Sène, ex-chauffeur mécanicien auxiliaire (ax. 7059), catégorie A, échelle VIII, échelon 2, précédemment en service à la régie des transports du Sénégal, démissionnaire de son emploi.

Par arrêté n° 17953 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 15 décembre 1964 :

Article premier. — M. Babacar Kane, aide-linotypiste auxiliaire (ax. 5866), catégorie A, échelle VIII échelon 2, en service à l'imprimerie nationale à Rufisque, atteint par la limite d'âge est radié des contrôles des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal pour compter du 1^{er} janvier 1965.

Art. 2. — M. Babacar Kane qui a accompli 19 ans, 6 mois, 11 jours de services administratifs effectués du 20-6-1945 au 31-12-1964 aura droit à une pension de retraite du régime de l'I.P.R.A.O.

Art. 3. — Les droits à congé de l'intéressé seront réglés directement par le secrétariat général (Présidence de la République).

Par arrêté n° 17955 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 15 décembre 1964 :

Article premier. — M. Amadou Diop, fondeur auxiliaire (ax. 1498), catégorie B-1, échelle V échelon 3, en service à l'imprimerie du Gouvernement à Saint-Louis, atteint par la limite d'âge est radié des contrôles des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal pour compter du 1^{er} janvier 1965.

Art. 2. — M. Amadou Diop qui a accompli 19 ans 1 mois de services administratifs effectués du 1^{er} décembre 1945 au 31 décembre 1964, aura droit à une pension de retraite du régime de l'I.P.R.A.O.

Art. 3. — Les droits à congé de l'intéressé seront réglés directement par le secrétariat général de la Présidence de la République.

RECTIFICATIF n° 17956 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 15 décembre 1964 :

Article premier. — L'arrêté n° 3154 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 8 mars 1963 portant passages automatiques d'échelons 1962 d'agents auxiliaires, est rectifié comme suit en ce qui concerne la dénomination de M. Doudou Fall, maçon auxiliaire (ax. 2609), en service à la subdivision d'entretien des travaux publics et bâtiments de la Région du Cap-vert à Dakar.

Au lieu de :

M. Doudou Fall, maçon (ax. 2609), T.P. 23-020, catégorie B-1 le 18-12-1960 (A.C. : néant), passe à l'échelle VI échelon 3 pour compter du 18-12-1962 (A.C. : néant).

Lire :

M. Doudou Fall, maçon (ax. 2609), T.P. 23-020, catégorie B-1 échelle VI échelon 2 le 18-12-1960 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 18-12-1962 (A.C. : néant).
(Le reste sans changement).

Par arrêté n° 17957 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 15 décembre 1964 :

Article premier. — M. Ousmane Sow, cuisinier auxiliaire (ax. 5662), catégorie B-1, échelle VIII, échelon 1, en service à l'hôpital principal de Dakar, atteint par la limite d'âge, est radié des contrôles des auxiliaires du gouvernement du Sénégal pour compter du 1^{er} janvier 1965.

Art. 2. — M. Ousmane Sow, qui a accompli 20 ans, 11 mois de services administratifs effectués du 1^{er}-2-1944 au 31-12-1964, aura droit à une pension de retraite du régime de l'I.P.R.A.O.

Art. 3. — Les droits à congé de l'intéressé seront réglés directement par l'hôpital principal à Dakar.

RECTIFICATIF n° 17958 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 15 décembre 1964 :

Article premier. — L'arrêté n° 15790 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 4-11-1964 portant avancements automatiques d'échelons d'agents auxiliaires du Sénégal au titre de l'année 1964, est rectifié comme suit en ce qui concerne la catégorie d'emploi de M. Faly Baldé, aide-infirmier particulièrement qualifié, (ax. 5892), en service à l'hôpital Aristide Le Dantec à Dakar.

Au lieu de :

M. Faly Baldé, aide-infirmier (ax. 5892), S. 29 020, catégorie B-1;

Lire :

M. Faly Baldé, aide-infirmier (ax. 5892), S. 29 020, catégorie A.
(Le reste sans changement.)

Par arrêté n° 17959 D.F.P.-3 B. en date du 15 décembre 1964 :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 15790 du 4-11-1964 portant avancements automatiques d'échelons 1^{er} et 2^e semestres 1964 des agents auxiliaires en ce qui concerne M. Mamadou N'Diaye, aide-infirmier auxiliaire en service au centre hospitalier de Fann à Dakar, pour double emploi audit arrêté.

Par décision ministérielle n° 17859 M.F.T.P.-D.F.P. en date du 14 décembre 1964 :

Article premier. — Pour compter du lendemain du jour de notification à l'intéressé de la présente décision, la sanction disciplinaire de la rétrogradation est infligée à M. Oumar Guèye, manœuvre (ax. 5491), catégorie C, échelle III échelon 1.

Art. 2. — M. Oumar Guèye, manœuvre auxiliaire catégorie C, échelle III échelon 1 est ramené à l'échelle II échelon 3 de sa catégorie et conserve dans ce grade l'ancienneté acquise à l'échelle III échelon 1 avant l'application de la rétrogradation.

Par décision ministérielle n° 17905 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 14 décembre 1964 :

Article premier. — M. Amadou Moustapha Dia, commis expéditionnaire adjoint 2^e échelon (indice 436), en service à la sûreté du Cap-Vert à Dakar, est mis à la disposition du ministre des affaires étrangères.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 17937 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 15 décembre 1964 :

Article premier. — M. Mohamed Diaw, agent d'administration de 3^e échelon (indice 626), précédemment en service au sous-ordonnancement de Saint-Louis, est mis à la disposition du ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres pour servir au lycée technique de Saint-Louis.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 17941 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 15 décembre 1964 :

Article premier. — M. Seydou Diarra, commis expéditionnaire principal 3^e échelon (indice 727), précédemment en service à la préfecture de Tambacounda, est remis à la disposition du Préfet de Tamba, en remplacement numérique de M. Mademba Sylla, commis expéditionnaire qui a reçu une autre affectation.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1964.

Par décision n° 17766 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 11 décembre 1964 :

Article premier. — M^{me} N'Deye Mariane Seck, secrétaire dactylographe décisionnaire en service au ministère des travaux publics, de l'habitat, de l'urbanisme et des transports (service des transports routiers) à Dakar, est mise à la disposition du ministre de la santé des affaires sociales pour servir à la circonscription médicale à Kafrine en remplacement numérique de M^{me} Lala Diakité née Niambele, dactylographe décisionnaire qui a reçu une autre affectation.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Par décision n° 17811 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 11 décembre 1964 :

Article unique. — Les dispositions de la décision n° 5237 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. du 6 avril 1964 portant engagement de M. Demba Sané, ancien militaire, en qualité de manœuvre, pour servir au lycée de Ziguinchor sont et demeurent rapportées, l'intéressé n'ayant pas rejoint son poste.

Par décision n° 17812 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 11 décembre 1964 :

Article premier. — M. Samba N'Diaye, secrétaire d'administration contractuel en service au ministère de l'économie rurale (circonscription de l'élevage de la Région du Fleuve à Saint-Louis), est licencié de son emploi à compter du 1^{er} janvier 1965, pour limite d'âge.

Art. 2. — M. Samba N'Diaye aura droit pour ses services effectués du 1^{er} janvier 1963 au 31 décembre 1964 inclus, à une indemnité de congé payé égale à 1/16^e des sommes perçues pendant la période de référence à l'exclusion des indemnités et prestations visées au 1^{er} alinéa de l'article 148 du code du travail.

Par décision n° 17813 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 11 décembre 1964 :

Article premier. — M. Amadou Moustapha N'Diaye, dactylographe contractuel en service à l'agence spéciale de Goudiry (ministère des finances), est licencié de son emploi pour compter du 29 juillet 1964.

Art. 2. — M. Amadou Moustapha N'Diaye, aura droit, pour ses services effectués du 29 juillet 1961 au 29 juillet 1964, à une indemnité compensatrice de congé payé égale à 1/16^e des sommes perçues pendant la période de référence, à l'exclusion des indemnités et prestations visées au premier alinéa de l'article 148 du code du travail.

Art. 3. — M. Amadou Moustapha N'Diaye, aura droit à un mois de salaire à titre de préavis.

Par décision n° 17835 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 12 décembre 1964 :

Article premier. — M. Inthy Gadio, chauffeur auxiliaire (ax. 2540), catégorie B-1 échelle VI échelon 3, précédemment en service au ministère de la justice à Dakar est mis à la disposition du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, pour servir à la direction du contrôle économique de Dakar, en remplacement numérique du chauffeur-mécanicien Alioune Fall (ax. 1580), décédé.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision n° 17852 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 14 décembre 1964 :

Article premier. — M. Aba Wade, chauffeur décisionnaire précédemment en service à la justice de paix de Saint-Louis, remis à la disposition de la fonction publique et du travail, est affecté au commissariat à l'information, à la radiodiffusion, de la presse et du tourisme pour servir à l'Agence de Presse Sénégalaise à Dakar, poste vacant.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 23 octobre 1964, date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste d'affectation.

Par décision n° 17856 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 14 décembre 1964 :

Article premier. — M^{me} Raymonde M'Bengue, secrétaire de direction décisionnaire, en service au ministère des affaires étrangères, est mise à la disposition des questeurs de l'Assemblée nationale, pour servir à la dite assemblée (régularisation).

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} avril 1964, date effective de la prise de service de l'intéressée à son nouveau poste.

Par décision n° 17857 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 14 décembre 1964 :

Article premier. — M. François Etienne dit Cuxac, commis décisionnaire en service au ministère de la fonction publique et du travail (directeur de la fonction publique à Dakar), engagé pour la période du 17 février 1964 au 31 décembre 1964, cessera ses fonctions à compter du 1^{er} janvier 1965, pour limite d'âge.

Art. 2. — M. François Etienne dit Cuxac aura droit pour ses services effectués du 17 février 1964 au 31 décembre 1964 à 1/16^e des sommes perçues pendant la période de référence à l'exclusion des indemnités et prestations visées au 1^{er} alinéa de l'article 148 du code du travail.

Par décision n° 17945 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 15 décembre 1964 :

Article premier. — M. Seyni Dramé, commis auxiliaire très qualifié (ax. 4951), catégorie A échelle VIII échelon 1, en service au ministère de l'enseignement technique et de la formation des cadres à Dakar, est mis à la disposition du ministre du plan et du développement pour servir à la direction de l'animation et de l'expansion rurale en qualité de chef de centre d'animation urbaine.

Par décision n° 17948 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 15 décembre 1964 :

Article premier. — M. Nestor Sambou, secrétaire enquêteur alimentaire (ax. 7846), catégorie A, échelle VII échelon 3, en service à l'ORANA, à Dakar, est mis à la disposition du ministre du plan et du développement pour servir à la direction de l'animation et de l'expansion rurale en qualité de chef de centre d'animation urbaine.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision n° 17963 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 15 décembre 1964 :

Article premier. — M. Amadou Lamine Tall, commis contractuel, en service au ministère de l'intérieur (arrondissement de Goudiry, cercle de Bakel), est licencié de son emploi à compter du 16 septembre 1964 pour limite d'âge.

Art. 2. — M. Amadou Lamine Tall aura droit pour ses services effectués du 16 septembre 1962 au 15 septembre 1964 inclus, à une indemnité de congé payé égale à 1/16^e des sommes perçues pendant la période de référence, à l'exclusion des indemnités et prestations familiales visées au premier alinéa de l'article 148 du code du travail.

Par décision n° 17969 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 15 décembre 1964 :

Article premier. — M. Ousseynou Beye, chauffeur décisionnaire précédemment en service au ministère de la justice à Dakar, est mis à la disposition du ministre de l'intérieur, pour servir à la préfecture de Kébémér en complément d'effectif.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du jour de la prise de service de l'intéressé.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE SAINT-LOUIS

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y faire ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 25 janvier 1964, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Sor consistant en un terrain portant une construction en dur à usage d'habitation, d'une contenance de 9 a. 2 ca. connu sous le nom de lot n° 62, et borné : au Nord par une rue sans nom; à l'Est par la route du Cimetière; au Sud et à l'Ouest par le titre foncier n° 804, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mactar Dioury inspecteur des impôts pour le compte de Madame veuve Abdou Salam Dioury née Marie Irmice Fouragnan, tous deux domiciliés à Saint-Louis, suivant réquisition du 29 octobre 1964, n° 2118.

Le 25 janvier 1965, à 10 h. 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Nord consistant en un terrain portant une construction en dur à étage d'une contenance de 88. ca., et borné : au Nord par le titre foncier n° 653; à l'Est par le titre foncier n° 1080; au Sud par la rue Dubois; à l'Ouest par la rue André Lebon dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Jules Margain géomètre, domicilié à Saint-Louis, suivant réquisition du 29 octobre 1964, n° 2119.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Bocke Diome ».

Objet : Grouper les personnes de bonne volonté dans un effort commun devant permettre la réalisation du pèlerinage aux lieux saints de l'islam.

Siège social : Chez M. Amadou Lamine NDaw, villa n° 23 à Ouagou-Niayes.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration
et de la direction de l'association

M^{me} Fatou Wade, présidente;

Astou Seck, vice-présidente;

Amsatou Wade, secrétaire générale;

M. Amadou Lamine N'Daw, trésorier général;

M^{me} Soukeye Dieng, trésorière adjointe;

Aïda Diop et Binta Diouf, commissaires aux comptes.
Révisé de déclaration n° 1854 M.INT.-A.P.A. du 8 janvier 1964 du ministre de l'intérieur.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Union Islamique de la République du Sénégal ».

Objet : Unir tous les musulmans des deux sexes pour leur permettre de mieux se connaître, de s'entraider et de parfaire leur formation religieuse, utiliser pour atteindre cet objectif des méthodes d'éducation et de pédagogie modernes et organiser des conférences et des théâtres, créer des écoles et développer des bibliothèques, aménager des locaux à usage de ses membres.

Siège social : Chez M. Améri Fall, zone A I, Parcelle n° 1.516 Dakar.

Révisé de déclaration n° 1981 M.INT.-A.P.A. du 19 novembre 1964 du ministre de l'intérieur.